

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2000

RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE
DE PRÊT ET DE RÉFÉRENCE
DES BIBLIOTHÈQUES CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT
ET ALCIDE-FLEURY

TABLE DES MATIÈRES

1.	GÉNÉRALITÉS.....	1
2.	USAGERS ET ABONNEMENT.....	1
2.1	DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGERS.....	1
2.1.1	Résident.....	2
2.1.2	Extérieur.....	2
2.1.3	Non-résident.....	2
2.1.4	Groupes communautaires et garderies.....	2
2.2	DURÉE DE L'ABONNEMENT.....	3
2.3	RESPONSABILITÉS DE L'USAGER.....	3
2.4	PROCÉDURES D'ABONNEMENT.....	4
2.5	RÉABONNEMENT.....	4
3.	UTILISATION DES LOCAUX.....	4
4.	SERVICES DE PRÊT.....	4
4.1	GÉNÉRALITÉS.....	4
4.2	DÉFINITIONS.....	5
4.3	DURÉE, NOMBRE ET PROCÉDURES DE PRÊT.....	5
4.3.1	Généralités.....	5
4.3.2	Nombre de prêts maximum et durée du prêt.....	6
4.4	RENOUVELLEMENT DE PRÊT.....	6
4.5	RETOURS.....	6
4.6	RÉSERVATIONS.....	6
4.6.1	Généralités.....	6
4.6.2	Nombre de réservations maximum.....	7
4.6.3	Procédures.....	7
4.7	RETARDS, AMENDES, PERTE ET BRIS DE DOCUMENTS.....	7
4.7.1	Procédures pour les retards.....	7
4.7.2	Amendes et autres frais.....	7
4.7.3	Perte et bris d'un document.....	8
4.7.4	Documents perdus.....	8
5.	SERVICES DE RÉFÉRENCE ET AUTRES.....	8
5.1	LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS.....	8
5.2	INFORMATIONS AU COMPTOIR ET TÉLÉPHONIQUES.....	9
5.3	PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUE (PEB).....	9
5.4	INITIATION À L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE.....	10
5.5	SERVICES BIBLIOGRAPHIQUES.....	10
5.6	PHOTOCOPIES.....	10
5.7	SYSTÈME D'ÉCOUTE.....	10
6.	SERVICES DE L'INTERNET ET DE CONSULTATION DE CD-ROM.....	10
6.1	CODE D'ÉTHIQUE POUR L'UTILISATION DE L'INTERNET.....	10
6.2	RÈGLEMENTS POUR L'UTILISATION DES MICRO-ORDINATEURS (Internet et CD-Rom).....	11
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
ANNEXE A		
	HORAIRE DES PÉRIODES DE PRÊT.....	13
	BIBLIOTHÈQUE CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT.....	13
	BIBLIOTHÈQUE ALCIDE-FLEURY.....	13
ANNEXE B		
	GRILLE TARIFAIRE.....	14

RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2000

RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE DE PRÊT ET DE RÉFÉRENCE DES BIBLIOTHÈQUES CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT ET ALCIDE-FLEURY

ATTENDU QUE la Ville a établi et maintient sur son territoire des bibliothèques publiques dont la mission s'articule autour des axes suivants soit : l'information, l'alphabétisation, l'éducation, la culture et les loisirs;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'établir les règles relatives au fonctionnement des bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Marie-Thérèse Verville lors de la séance générale tenue le 5 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué de ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1. GÉNÉRALITÉS

Les services de prêt et de référence doivent répondre, dans la mesure du possible, aux demandes des usagers en leur fournissant divers documents par l'intermédiaire du prêt ou de la consultation sur place.

Le service de prêt se divise en quatre (4) fonctions :

- prêter et récupérer les documents;
- maintenir des dossiers sur le statut de chaque document;
- maintenir des dossiers sur le statut de chaque usager;
- réserver des documents.

Le service de référence comprend :

- l'orientation des usagers;
- l'initiation à l'utilisation de la bibliothèque;
- les recherches bibliographiques;
- l'identification des intérêts intellectuels des usagers;
- diverses questions de référence.

2. USAGERS ET ABONNEMENT

2.1 DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGERS

Les usagers sont divisés selon les catégories suivantes :

- Résident :
 - Adulte
 - Plus
 - Jeune
 - Enfant

➤ Extérieur : Adulte
(contribuable non-résident) Plus
 Jeune
 Enfant

➤ Non-résident Adulte
 Plus
 Jeune
 Enfant

➤ Groupes communautaires et garderies.

Usager Adulte : Toute personne de quatorze (14) à cinquante-neuf (59) ans.

Usager Enfant : Tout enfant de treize (13) ans et moins.

Usager Jeune : Enfant de douze (12) à treize (13) ans, inscrit au secondaire, dont le parent aura signé le formulaire d'inscription à l'endroit approprié.

Usager Plus : Toute personne âgée de quatorze (14) ans et plus, qui pour des raisons physiques, a une mobilité réduite ou toute personne de soixante (60) ans et plus.

2.1.1 RÉSIDENT

Toute personne physique ayant son domicile légal à Victoriaville.

2.1.2 EXTÉRIEUR

Toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Victoriaville mais qui paye des taxes municipales à Victoriaville (incluant la famille immédiate ayant son domicile au même endroit).

2.1.3 NON-RÉSIDENT

Toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Victoriaville.

2.1.4 GROUPES COMMUNAUTAIRES ET GARDERIES

Tout organisme communautaire ou garderie légalement constitué. Les organismes et/ou les garderies doivent avoir leur siège social situé à Victoriaville.

2.2 DURÉE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement est valide un (1) an à partir de la date d'inscription, sauf pour les usagers suivants :

- usagers extérieurs et non-résidents : l'abonnement est valide à partir de la date d'inscription jusqu'au 31 décembre de la même année;

2.3 RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

- Les bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury demeurent propriétaires de la carte d'abonnement émise. Sans celle-ci, aucun service de prêt ou de réservation ne peut être utilisé.
- La carte de membre n'est pas transférable. Elle doit être présentée par l'abonné lui-même, chaque fois que des documents sont empruntés.
- Le droit d'utiliser les services peut être retiré à un abonné dans les circonstances suivantes :
 - bris volontaire du matériel et des lieux;
 - non-respect d'un article du règlement de la bibliothèque;
 - violation du code d'éthique pour l'utilisation de l'Internet;
 - vol de matériel ou de biens culturels;
 - manque de respect envers le personnel de la bibliothèque.
- L'utilisateur est responsable de tous les documents empruntés et/ou du matériel emprunté avec sa carte de membre.
- La bibliothèque n'est pas responsable du choix des documents empruntés par les usagers. Les parents ou tuteurs sont responsables du choix des documents de leurs enfants.

Carte perdue et/ou volée :

L'abonné qui se fait voler ou perd sa carte de membre doit en aviser aussitôt le personnel de la bibliothèque. Pour obtenir une nouvelle carte, il doit se présenter avec une preuve de résidence. Des frais de remplacement seront demandés (annexe B, grille tarifaire).

Carte abimée :

L'abonné qui brise sa carte devra payer des frais afin d'obtenir une nouvelle carte, le tout selon le tarif en vigueur (voir annexe B, grille tarifaire).

Une carte usée pourra être remplacée sans frais seulement après une période de deux (2) ans d'utilisation.

Changement d'adresse :

L'abonné doit nous informer de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

2.4 PROCÉDURES D'ABONNEMENT

- Pour s'abonner à la bibliothèque, le futur usager doit présenter une carte d'identité mentionnant son adresse où il réside au moment de son inscription.
- Dans le cas des enfants de moins de quatorze (14) ans, ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un parent ou tuteur au moment de l'inscription. Ce dernier devra présenter une carte d'identité mentionnant l'adresse où lui-même et l'enfant résident au moment de l'inscription ainsi qu'une pièce d'identité de l'enfant.
- Dans le cas des non-résidents, ceux-ci devront se conformer à la politique des non-résidents du Service des loisirs de la Ville de Victoriaville avant de s'inscrire à la bibliothèque.
- Le futur usager devra signer le formulaire d'abonnement ainsi que sa carte d'abonné. Le parent ou tuteur signera le formulaire pour l'enfant de moins de quatorze (14) ans.
- Le parent ou tuteur légal devra signer le formulaire à l'endroit approprié afin de permettre à l'enfant d'avoir accès à la collection « adulte », et ce dans le cas des enfants de la catégorie « jeune ».

2.5 RÉABONNEMENT

- L'abonnement à la bibliothèque est valide pour un (1) an. Le réabonnement se fait selon la même procédure que décrite au paragraphe 2.4.
- Si l'utilisateur n'a plus sa carte, une autre carte sera émise, des frais de remplacement seront demandés (annexe B, grille tarifaire).

3. UTILISATION DES LOCAUX

Il est strictement défendu de boire, manger, fumer, parler à voix haute, courir, se déchausser, dormir, poser les pieds sur les tables et s'asseoir sur les comptoirs.

Les usagers doivent ouvrir tous les contenants ou sacs lorsqu'un membre du personnel le demande.

Les usagers doivent laisser les animaux à l'extérieur des bibliothèques sauf s'il s'agit d'un chien qui accompagne un handicapé visuel ou à motricité réduite.

À la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot et à la bibliothèque Alcide-Fleury, un vestiaire est mis à la disposition des usagers. Nous ne sommes pas responsables des effets perdus ou volés dans la bibliothèque.

Les patins à roues alignées et les planches à roulettes sont strictement défendus à l'intérieur des bibliothèques.

4. SERVICES DE PRÊT

4.1 GÉNÉRALITÉS

- Il est interdit d'emprunter des documents sans les faire enregistrer au comptoir de prêt.

- Dans la mesure du possible, les problèmes doivent être réglés par le personnel en place. Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse ou du service, il sera référé à la régisseuse des services documentaires.
- Lors de l'absence de la régisseuse des services documentaires, les services de prêt et de référence sont sous la responsabilité du technicien en documentation en poste.
- Tous les problèmes majeurs seront référés à la régisseuse des services documentaires.

4.2 DÉFINITIONS

- **Livres et livres-cassettes** : tout livre (livres et livres-cassettes) de la collection sauf les livres de référence, les publications officielles, les dossiers thématiques, les périodiques, les disques compacts, les cassettes audio non identifiées comme livres-cassettes, les CD-Rom et les livres non traités ou préparés matériellement.
- **Documents de référence et de généalogie** : ces documents ne peuvent être empruntés et ne sont disponibles que pour « consultation sur place », à savoir :
 - les dictionnaires;
 - les encyclopédies;
 - les atlas;
 - tous les documents en référence de la section « enfant »;
 - les publications officielles;
 - les dossiers thématiques;
 - les CD-Rom;
 - les journaux.
- **Périodiques** : ces documents comprennent les journaux et les revues. Deux (2) catégories existent :
 - celle destinée aux enfants;
 - celle destinée aux adultes et adolescents.
- **Disques compacts** : enregistrement de musique
- **CD-Rom.**

4.3 DURÉE, NOMBRE ET PROCÉDURES DE PRÊT

4.3.1 Généralités

- Le nombre de prêts de documents portant sur des thèmes spécifiques (ex. : Noël, etc.) sera limité à trois (3) documents par usager, ceci afin de répondre à la forte demande.
- Le périodique du mois courant est consulté sur place uniquement. Seulement les périodiques des mois précédents et non reliés sont disponibles pour le prêt.

4.3.2 Nombre de prêts maximum et durée du prêt

CATÉGORIE D'USAGERS	LIVRES		DISQUES	PÉRIODIQUES	LIVRES-CASSETTES	CD-ROM
	Coll. rég.	Nouveautés				
Adultes	6 (21)	3 (21)	3 (7)	2 (21)	2 (7)	2(7)
Plus	6 (28)	3 (21)	3 (7)	2 (21)	2 (7)	2(7)
Jeunes	6 (21)	3 (21)	3 (7)	2 (21)	2 (7)	2(7)
Enfants *	6 (21)	3 (21)	0	2 (21)	2 (7)	0
Groupes / Garderies	30 (21)	3 (21)	3 (7)	2 (21)	0	0

*La catégorie « enfant » ne peut emprunter des documents que dans la section « enfant ».

*Le chiffre entre parenthèses indique le nombre de jours de prêt

4.4 RENOUELEMENT DE PRÊT

- L'utilisateur peut renouveler le prêt d'un document sous une (1) condition :
 - que le document ne soit pas réservé par un autre abonné.
- Seul les livres et les livres-cassettes peuvent être renouvelés.
- Un document ne peut être renouvelé plus de deux (2) fois.
- Les renouvellements peuvent se faire par téléphone selon les mêmes conditions que décrites précédemment et selon les procédures en vigueur à la bibliothèque.
- Les périodiques ne peuvent être renouvelés.

4.5 RETOURS

Les retours peuvent se faire à l'une ou l'autre des bibliothèques.

4.6 RESERVATIONS

4.6.1 Généralités

- Les documents suivants peuvent être réservés :
 - livres;
 - livres-cassettes;
 - disques;
 - CD-Rom.
- Les documents suivants ne peuvent être réservés :
 - les documents de la section référence et généalogie;
 - les périodiques;
 - les publications officielles;
 - les dossiers thématiques;
 - les documents en archive.

4.6.2 Nombre de réservations maximum

CATÉGORIE D'USAGERS	LIVRES	DISQUES	LIVRES-CASSETTES	CD-ROM
Adultes	20	10	2	1
Plus	20	10	2	1
Jeunes	20	10	2	1
Enfants	20	0	0	0

4.6.3 Procédures

- La procédure pour les réservations est la suivante :
 - L'utilisateur remplit lui-même le coupon de réservation et le dépose au comptoir de prêt ou au bureau de l'aide au lecteur;
 - Dès que le document devient disponible, l'utilisateur est avisé par téléphone et a quatre (4) jours pour réclamer son document;
 - Un maximum de deux (2) appels sera fait. Si l'utilisateur ne peut être rejoint, sa réservation sera annulée;
 - Si, après le délai de quatre (4) jours, l'utilisateur n'est pas venu réclamer son document, sa réservation sera annulée;
 - Les réservations peuvent se faire par téléphone selon la procédure en vigueur à la bibliothèque;
 - Les réservations peuvent se faire à l'une ou l'autre des bibliothèques.

4.7 RETARDS, AMENDES, PERTE ET BRIS DE DOCUMENTS

4.7.1 Procédures pour les retards :

- **1^{er} avis** : Un appel téléphonique est effectué auprès de l'utilisateur une semaine environ après la date prévue du retour des documents.
- Lors de cet appel téléphonique, le nombre de documents en retard, la date d'échéance et le fait que les documents soient en réservation, lui seront mentionnés.
- **2^e avis** : Une première lettre est expédiée à l'utilisateur environ deux (2) semaines suivant le premier avis.
- **3^e avis** : Une facture est expédiée à l'utilisateur environ deux (2) semaines suivant le deuxième avis.
- Des frais d'administration seront exigés pour toute facture émise.

4.7.2 Amendes et autres frais

- Les amendes et autres frais sont mentionnés dans la grille tarifaire.

- Si l'utilisateur ne peut payer l'amende sur-le-champ, il pourra malgré tout emprunter ou renouveler des documents, jusqu'à concurrence de 5,00 \$ de frais inscrits à son dossier.
- Un reçu pourra être émis seulement pour tout montant excédant 5,00 \$.
- Les amendes sont calculées pour chaque jour ouvrable.

4.7.3 Perte et bris d'un document

- Un usager ayant perdu ou endommagé un document, devra payer selon la grille tarifaire (annexe B).
- L'utilisateur ne se verra pas facturer un document endommagé suite à l'usage normal.
- Les documents endommagés demeurent la propriété de la bibliothèque.
- Un reçu sera émis seulement pour les montants excédant 5,00 \$.

4.7.4 Documents perdus

- L'utilisateur qui perd un document est tenu d'en défrayer le coût de remplacement, les frais de préparation matérielle et de traitement et les frais d'administration, s'il y a lieu.
- Si le livre est retrouvé dans un délai de six (6) semaines, et s'il n'a pas été recommandé, le coût de remplacement et de préparation matérielle est remboursé mais non les frais de retard et les frais d'administration, s'il y a lieu.

5. SERVICES DE RÉFÉRENCE ET AUTRES

L'émergence de nouveaux systèmes d'information, l'augmentation de l'information disponible, la complexité de la recherche, la diversité de plus en plus grande des usagers et, par conséquent, des genres de questions de référence font en sorte que la référence est devenue, au fil des années, de plus en plus complexe.

Toutes les fonctions de la bibliothèque devraient être axées pour faciliter le transfert de l'information vers l'utilisateur. Plus particulièrement, la référence devrait assurer l'utilisation optimale des ressources documentaires de la bibliothèque. L'information fournie à l'utilisateur en réponse à ses demandes, doit être la plus précise possible.

- Toute demande d'information doit être traitée confidentiellement.
- Aucun gain financier ne doit résulter des demandes faites par les usagers.

5.1 LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS

- Les lignes directrices s'adressent à tous ceux qui ont la responsabilité de fournir de l'information (bibliothécaire, technicien, préposée, animatrice, commis);

- Le personnel de la bibliothèque doit servir d'intermédiaire entre les nombreuses ressources documentaires disponibles et les usagers;
- En fournissant des services de référence et de prêt, le personnel doit considérer les besoins et les intérêts de tous les usagers actuels et potentiels de la bibliothèque;
- Les questions concernant l'orientation des usagers peuvent être répondues par la préposée et l'animatrice. Les questions de référence sont du ressort, en premier lieu, du technicien en documentation. Les questions de référence plus complexes, et demandant des recherches bibliographiques, seront référées à la bibliothécaire;
- Les membres du personnel de la bibliothèque s'occupant du prêt et de la référence sont tenus de remplir le « cahier des questions de référence » pour chaque question de référence. On ne tient pas compte des simples questions d'orientation;
- Dans toutes les questions de référence, le personnel de la bibliothèque se doit d'être le plus impartial possible, ne porter aucun jugement et/ou donner aucun conseil spécifique dans un domaine particulier (exemples : médecine, droit, etc.).

5.2 INFORMATIONS AU COMPTOIR ET INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES

- La priorité sera donnée aux usagers présents dans la bibliothèque :
- Si la disponibilité du personnel le permet, les demandes des usagers faites par téléphone seront répondues avec promptitude.
- Si la disponibilité du personnel ne le permet pas, les demandes seront, soit transférées à un autre employé, soit prises en note avec le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur ou ce dernier sera invité à téléphoner plus tard.
- Aucun abonnement d'utilisateur ne sera fait par téléphone.
- Aucune demande de PEB ne sera faite par téléphone.
- Tous les dossiers des abonnés sont confidentiels.
- Les usagers n'ont pas accès au téléphone de la bibliothèque, sauf en cas d'urgence ou selon entente avec la responsable présente. Le personnel au comptoir de prêt signalera l'appel pour l'utilisateur.

5.3 PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES (PEB)

- Le prêt de documents provenant d'autres bibliothèques est assujéti aux règlements en vigueur à la bibliothèque, ainsi qu'aux règlements en vigueur à la bibliothèque prêteuse (amendes, retards, etc.).
- Seuls les usagers « adulte », « plus », et « groupe » peuvent se prévaloir de ce service.
- Les frais comprennent tout montant pour l'expédition et le retour du/des documents, les amendes et le prix du/des documents pour perte ou détérioration, s'il y a lieu, le coût des photocopies ou tous les autres frais demandés par la bibliothèque prêteuse.

- Tous les frais encourus par ce service sont assumés par l'utilisateur.
- Les périodiques et les documents en référence ne peuvent être empruntés et prêtés par l'intermédiaire du PEB.
- Des photocopies peuvent cependant être faites selon les modalités permises (5.6 photocopies).

5.4 INITIATION À L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

- Cette initiation consiste à expliquer l'utilisation des différents supports bibliographiques, des services offerts, des collections ou du catalogue d'accès public (CAP).
- L'animation est faite par l'animatrice, la régisseuse des services documentaires ou un technicien en documentation. Ce service est offert seulement sous réservation.

5.5. SERVICES BIBLIOGRAPHIQUES

- Des listes bibliographiques peuvent être demandées par l'utilisateur et seront offertes aux abonnés selon la demande.

5.6 PHOTOCOPIES

- Les photocopies peuvent être faites selon le coût établi à la grille tarifaire.
- Les photocopies ne pourront être faites immédiatement, s'il n'y a qu'un (1) employé présent dans la bibliothèque.
- Seules les photocopies faites à partir de documents (livres, périodiques, etc.) de la bibliothèque sont autorisées. Aucun autre document ne pourra être photocopié (exemples : bail, curriculum vitae).

5.7 SYSTÈME D'ÉCOUTE

Les disques ou les cassettes d'apprentissage de langue peuvent être écoutés sur place. Le personnel au comptoir de prêts fournira des casques d'écoute sur demande.

6. SERVICES DE L'INTERNET ET DE CONSULTATION DE CD-ROM

6.1 CODE D'ÉTHIQUE POUR L'UTILISATION DE L'INTERNET

- L'accès à l'Internet est un privilège (et non un droit) offert à tous les usagers de la bibliothèque.
- Tous les usagers doivent utiliser les ressources de l'Internet de manière responsable et suivre les procédures et règlements de la bibliothèque fournissant ces ressources.
- L'utilisation morale de l'Internet inclut :
 - D'utiliser l'Internet seulement pour des buts éducatifs, informatifs et de loisirs. Ne pas utiliser l'Internet pour des buts illégaux ou ne correspondant pas à l'éthique.

- Ne pas essayer de modifier ou d'avoir accès à des fichiers, mots de passe ou données appartenant à autrui; ne pas chercher à avoir un accès non autorisé à quelque système informatique que ce soit; ou ne pas modifier ou endommager quelque élément d'un réseau ou d'une banque de données.
- Ne pas envoyer, recevoir ou montrer des textes ou graphiques pornographiques.

6.2 RÈGLEMENTS POUR L'UTILISATION DES MICRO-ORDINATEURS (Internet et CD-Rom)

- Le temps d'utilisation peut être réservé pour une période de trente (30) ou soixante (60) minutes sur une base d'une journée. Les réservations se font par téléphone ou au bureau de l'aide aux lecteurs. L'utilisateur doit se présenter cinq (5) minutes avant la période fixée. Un usager peut continuer à utiliser les terminaux après une période de trente (30) minutes, seulement s'il n'y a aucun autre usager qui attend pour pouvoir utiliser les terminaux, et ce, pour un maximum d'une heure trente minutes. Aucune réservation ne sera prise plus de quarante-huit (48) heures avant la période prévue.
- Les réservations peuvent être annulées sans aucun avertissement préalable si un problème survient avec le système informatique.
- Un usager qui a réservé un terminal pour une période et qui est en retard ne pourra empiéter sur le temps d'un autre usager et ne sera pas remboursé. L'heure considérée sera celle indiquée à l'horloge de la bibliothèque. Un usager ayant une réservation doit se présenter préalablement au bureau de l'aide aux lecteurs et laisser sa carte de membre de la bibliothèque au personnel en place.
- Un maximum de deux (2) personnes est permis en même temps, pour un même terminal.
- L'utilisation d'un programme (software) personnel n'est pas permise, ceci afin de prévenir les virus informatiques.
- Les usagers qui veulent copier ou conserver des données doivent, à chaque fois, acheter des disquettes formatées au comptoir de prêt de la bibliothèque.
- Pour imprimer, les usagers doivent s'adresser au bureau de l'aide aux lecteurs. Des frais seront alors demandés.
- Notre personnel aidera les usagers dans la mesure du possible, et ce, lorsque le temps et leurs connaissances le permettront. Aucune formation ne pourra être donnée aux usagers sur l'utilisation de l'Internet, seule une assistance de base pourra être fournie.
- L'usage impropre ou abusif, incluant la violation du code d'éthique, aura comme résultat la perte du privilège d'utiliser les services de la bibliothèque.
- Le service du courrier électronique, le « CHAT » et les groupes de news ne sont pas disponibles.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 330-1998 et toute disposition incompatible avec l'une ou l'autre de ses dispositions.

Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 juillet 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE A

HORAIRE DE PÉRIODES DE PRÊT

Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot

	HIVER	PRINTEMPS	ÉTÉ
LUNDI	17 h à 20 h	13 h à 20 h	13 h à 20 h
MARDI	13 h à 20 h	13 h à 20 h	10 h à 20 h
MERCREDI	10 h à 20 h	10 h à 20 h	10 h à 20 h
JEUDI	10 h à 20 h	10 h à 20 h	10 h à 20 h
VENDREDI	10 h à 17 h	10 h à 16 h 30	10 h à 16 h 30
SAMEDI	10 h à 16 h	10 h à 16 h	Fermé
DIMANCHE	10 h à 16 h	10 h à 16 h	Fermé

Bibliothèque Alcide-Fleury

	HIVER	PRINTEMPS ET ÉTÉ
LUNDI	18 h 30 à 20 h 30	18 h 30 à 20 h 30
MARDI	13 h à 17 h	13 h à 17 h
MERCREDI	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30
JEUDI	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30
VENDREDI	13 h à 17 h	13 h à 16 h
SAMEDI	Fermé	Fermé
DIMANCHE	13 h à 16 h	Fermé

- Le prêt de documents se termine dix (10) minutes avant la fermeture de la bibliothèque.
- L'utilisation d'Internet et des CD-Rom se termine trente (30) minutes avant la fin de la période de prêt.

ANNEXE B

GRILLE TARIFAIRE

(taxes applicables s'il y a lieu)

Abonnement	Gratuit
Remplacement d'une carte d'abonné	5,00 \$
Perte ou bris d'un document (le prix inclut la reliure et le matériel nécessaire au traitement des documents)	Prix du document (minimum 5,00 \$)
Photocopies (à partir de documents (livres, etc.) de la bibliothèque)	0,10 \$ / page
Utilisation d'Internet :	
- Abonnés	Gratuit
- Impression de documents	0,10 \$ / page
- Disquette 3 ½ pouces	2,00 \$ / chacune
Frais d'administration (lors de l'émission d'une facture)	5,00 \$
PEB	Tout montant exigé par la bibliothèque prêteuse
Amendes pour retard :	
- Livre et livre-cassette	0,10 \$ / jour ouvrable maximum 1,00 \$
- Nouveautés adulte	0,25 \$ / jour ouvrable maximum 25,00 \$
- Nouveautés enfant	0,10 \$ / jour ouvrable maximum 15,00 \$
- Périodique	0,25 \$ / jour ouvrable maximum 5,00 \$
- Prêt entre bibliothèques	0,25 \$ / jour ouvrable aucun maximum
- Disque compact et CD-Rom	0,25 \$ / jour ouvrable maximum 15,00 \$

VILLE DE VICTORIAVILLE
BIBLIOTHÈQUES CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT ET ALCIDE-FLEURY
FORMULAIRE D'ABONNEMENT

No d'abonné :		Sexe :	Langue : FRA
Nom, prénom :		Date de naissance :	
No de contrôle :		Lien de responsabilité :	
Catégorie :	Type d'abonnement :	Niveau Scolaire :	
No, rue, app. ,		Localisation :	
Ville, C.Postal :		Résident :	Quartier :
Tél. rés. :		Tél. travail :	Poste :

Liens de responsabilité : personnes à charge	Preuves d'identité : description

RÉFÉRENCES

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal :

Téléphone rés. :

Téléphone travail :

Poste :

AUTORISATION PARENTALE
(Catégorie « Jeunes »)

JE, SOUSSIGNÉ, permets à mon enfant d'emprunter des documents dans la section « adultes ».

Date : _____

Nom : _____

Lien : _____

Signature : _____

JE, SOUSSIGNÉ, promets de prendre soin des documents utilisés ou empruntés aux bibliothèques et de me conformer aux règlements en vigueur.

Date : _____ Signature : _____



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 430-2000 remplaçant le règlement numéro 330-1998 et établissant les règles relatives au fonctionnement des bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury, de même que les conditions d'utilisation, par le public, des services offerts par ces bibliothèques municipales.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juillet 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de juillet deux mille (13 juillet 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 287-1997**

(Modifications de diverses dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement numéro 287-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 21 du règlement numéro 287-1997, intitulé "**Les îlots résidentiels**", est modifié par l'ajout, au paragraphe 1^o, de la phrase suivante "**La longueur minimum de l'îlot, en mètres, ne s'applique pas à la zone 1130**"
- 3.- L'article 24 du règlement numéro 287-1997, intitulé "**Superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain desservi – dispositions générales**", est modifié par la suppression du troisième alinéa, concernant les lots partiellement enclavés.
- 4.- Le tableau II de l'article 25 du règlement numéro 287-1997, intitulé "**Superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain – dispositions particulières**", est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

12...

TABLEAU II

DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	Largeur (m)	Profondeur (m)	Superficie (m ²)
Dans les zones 1122, 1130 et 1131	30,0		1400
Dans la zone 1129	50,0		5000

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 août 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 431-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 431-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 431-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 août 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 août 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 431-2000 modifiant le règlement de lotissement numéro 287-1997 et ses amendements, de manière à modifier les dispositions relatives aux îlots résidentiels dans la zone 1130, à la superficie minimale et aux dimensions minimales des lots partiellement enclavés et à la superficie minimale et aux dimensions minimales d'un terrain dans les zones 1122, 1129, 1130 et 1131.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 août 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 30 août 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 août 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 août 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour d'août deux mille (31 août 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 432-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-1997
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

(Pouvoir d'application conféré aux agents du Service de la sécurité publique et modification des obligations du titulaire d'un permis de construction)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté divers règlements d'urbanisme et, plus particulièrement, le règlement numéro 272-1997 édictant les règles relatives aux permis et certificats;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE les dispositions administratives dudit règlement désignent les inspecteurs des bâtiments comme fonctionnaires municipaux responsables de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de conférer aux agents du Service de la sécurité publique le pouvoir d'appliquer, surveiller et contrôler les dispositions des règlements d'urbanisme dans certains cas;

ATTENDU QUE le Conseil entend soustraire certains projets de construction à l'obligation de dépôt d'un certificat de localisation;

ATTENTU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Capistran lors de la séance générale tenue le 5 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- L'article 18 du règlement numéro 272-1997, intitulé "**Fonctionnaire municipal responsable**", est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants :

Les agents du Service de la sécurité publique, lorsque la situation l'exige, sont assimilés aux inspecteurs des bâtiments pour les fins du présent règlement.

Dans ces cas, partout où les règlements d'urbanisme confèrent des droits, pouvoirs et obligations aux inspecteurs des bâtiments, ces droits, pouvoirs et obligations peuvent être exercés par les agents du Service de la sécurité publique et ceux-ci sont autorisés à délivrer, sur-le-champ, des constats d'infraction aux contrevenants.

À cet égard, le présent article a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans d'autres règlements d'urbanisme.

- 3.- L'article 30 du règlement numéro 272-1997, intitulé "**Obligations du titulaire d'un permis de construction**", est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

5° à l'agrandissement d'un bâtiment principal, en autant que la construction projetée soit située à une distance égale ou supérieure à 1 mètre des marges prescrites par le règlement.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 432-2000 modifiant le règlement numéro 272-1997 et ses amendements, relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation, de manière à soustraire certains projets de construction à l'obligation du dépôt d'un certificat de localisation et à conférer aux agents du Service de la sécurité publique le pouvoir d'appliquer, surveiller et contrôler les dispositions des règlements d'urbanisme, dans certains cas.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juillet 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juillet 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juillet 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de juillet deux mille (13 juillet 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

(Application des objectifs et critères permettant la réalisation de projets d'ensemble sur le territoire de la municipalité)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité les objectifs et critères permettant la réalisation de projets d'ensemble;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 273-1991, intitulé "**Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale**", est modifié par l'ajout, à sa fin, de l'alinéa suivant :

Le paragraphe 18° du premier alinéa s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Victoriaville tel que décrit à l'annexe A du décret de regroupement numéro 797-93, du 9 juin 1993.

12...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

ANNEXE "A"

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 755-93, 2 juin 1993

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac soient modifiées par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Un comité administratif est constitué; il est composé de neuf membres nommés par le conseil. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18806

Gouvernement du Québec

Décret 797-93, 9 juin 1993

CONCERNANT le regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et qu'après l'examen de ces oppositions, ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Victoriaville-Arthabaska ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer le nom de la nouvelle ville. Au terme de cette consultation, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 18 mai 1993; cette description apparaît comme annexe A au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour trois périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle ville sera le suivant: le maire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska agira en premier, le maire de l'ancienne ville d'Arthabaska agira en deuxième et le maire de l'ancienne ville de Victoriaville agira en dernier.

Pour la durée du conseil provisoire, le conseil procédera à la constitution d'un comité exécutif formé de 9 membres, dont 5 représentants de l'ancienne ville de Victoriaville et deux représentants de chacune des deux autres anciennes municipalités. Les maires des anciennes municipalités sont d'office membres du comité exécutif. Les autres membres du comité exécutif seront choisis par et parmi les membres du conseil dont ils faisaient partie avant le regroupement.

Pour la durée du conseil provisoire, les membres de ce conseil continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville de Victoriaville, sans autre avis de convocation.

7° Si le regroupement entre en vigueur avant le 1^{er} août 1993, la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993. Sinon, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du regroupement. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997.

8° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de dix conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en dix districts électoraux tels que nommés, numérotés et délimités au plan préparé par monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 3 mars 1993 et portant le numéro 6305 de ses minutes. Ce plan apparaît comme annexe B au présent décret.

9° Le greffier de l'ancienne ville de Victoriaville agira comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement, à l'exception de toute dépense additionnelle de police qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies au premier paragraphe de l'article 18°.

Toute dépense additionnelle de police qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska sera imputée au budget de cette ancienne municipalité. Tout surplus qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de cette ancienne paroisse (économies dans les montants à verser pour les services de la Sûreté du Québec moins les coûts additionnels de prise en charge) sera réparti au budget de chacune des trois anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies au premier paragraphe de l'article 18°.

11° Le surplus accumulé par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets

séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité. Il devra être utilisé pour des crédits de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° La nouvelle ville constitue un fonds de roulement dont le montant correspond aux montants que l'ancienne ville de Victoriaville et l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska ont emprunté à leur fonds de roulement respectif à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants ainsi empruntés seront remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

Les deniers disponibles du fonds de roulement de ces anciennes municipalités seront versés au surplus accumulé de chacune de ces anciennes municipalités et seront traités conformément à l'article 11°.

13° Les fonds réservés pour parcs et terrains de jeux seront portés au surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités qui les avaient constitués et ces montants seront traités conformément à l'article 11°.

14° Le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne ville de Victoriaville et situés sur les rues Arcand et D'Aston servira, en priorité, à payer la partie non renflouée des dépenses engagées par cette ancienne ville, à même son surplus accumulé ou par un règlement d'emprunt, pour l'achat et la mise en valeur de ces terrains (travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructures). La partie ainsi payée sera traitée conformément à l'article 11°. Le solde du produit de la vente de ces terrains, s'il en est, sera versé au fonds général de la nouvelle ville.

15° Les taxes spéciales imposées aux contribuables d'un secteur d'une ancienne municipalité en vertu de clauses d'imposition de règlements d'emprunt sont maintenues.

16° Au moment de l'adoption des règlements autorisant la présentation de la demande commune de regroupement, la partie des échéances annuelles en capital et intérêts des règlements d'emprunt mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du

territoire d'une ancienne municipalité ainsi que celle visée au paragraphe d de l'article 13 du règlement 461 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

— Un pourcentage de 75,00 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne ville de Victoriaville et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

— Un pourcentage de 18,67 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne ville d'Arthabaska et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

— Un pourcentage de 6,33 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne paroisse, sur la base de la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cet article s'applique à l'exception des conditions prévues aux articles 19 et 20 du présent décret.

Les clauses d'imposition des règlements d'emprunt des anciennes municipalités visées par cet article sont modifiées en conséquence.

17° En plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe l de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à cinquante pour cent du total de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain en vertu de l'article 16°. Cette surtaxe sera abolie lorsque tous les emprunts visés à cet article auront été remboursés.

18° La subvention de regroupement qui sera versée en vertu du programme actuel d'aide financière au regroupement municipal, en vigueur au moment de l'adoption des règlements autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement, sera répartie entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

Ancienne ville de Victoriaville	55,28 %
Ancienne ville d'Arthabaska	24,70 %
Ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska	20,02 %

Tout montant additionnel de subvention de regroupement dont pourrait bénéficier la nouvelle ville en vertu d'une bonification du programme actuel d'aide financière au regroupement municipal, le cas échéant, sera réparti entre les anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies à l'article 16°.

Les parties de subvention de regroupement au bénéfice de chacune des anciennes municipalités serviront, en priorité, à réduire la taxe foncière spéciale imposée sur le territoire des anciennes municipalités pour rembourser leurs emprunts.

19° Il est imposé une taxe spéciale qui sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, en capital et intérêts, de l'emprunt contracté en vertu du règlement 328-1992 de l'ancienne ville de Victoriaville et du règlement 524-1993 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska ainsi que du règlement 339-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

Si un autre règlement d'emprunt portant sur l'achat de terrains des Chemins de fer nationaux du Canada est adopté par l'une ou l'autre des municipalités avant le regroupement, les échéances annuelles, en capital et intérêts de ce règlement, seront mises à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

20° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'égouts, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, en capital et intérêts, de la dette accumulée par les anciennes municipalités concernant les travaux d'assainissement des eaux (dette à rembourser à la Société québécoise d'assainissement des eaux et dette relative au règlement 342-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville). La clause d'imposition du règlement 342-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville est modifiée en conséquence.

21° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la

nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, en capital et intérêts, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, de la partie de la dette contractée par la Régie intermunicipale des Bois-Francs qui est à la charge des trois anciennes municipalités.

22° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

23° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom provisoire de « Office municipal d'habitation de la ville de Victoriaville-Arthabaska », le nom définitif devant être celui choisi pour la nouvelle ville lors de la consultation publique tenue en même temps que la première élection générale.

Cet office municipal succède aux Offices municipaux d'habitation de l'ancienne ville de Victoriaville et de l'ancienne ville d'Arthabaska, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 433-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 433-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 433-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 août 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 août 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 433-2000 modifiant le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.), de manière à appliquer, à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Victoriaville, les objectifs et critères permettant la réalisation de projets d'ensemble.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 août 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 30 août 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 août 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 août 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour d'août deux mille (31 août 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 434-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Agrandissement du périmètre urbain et création de la zone commerciale 828 C dans le secteur de la route 116, entre le boulevard Jutras Est et le rang Nault)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, en conformité avec son plan d'urbanisme, souhaite concentrer les activités commerciales, de type grande surface, sur l'axe commercial régional formé par la route 116, entre le boulevard Jutras Est et le rang Nault;

ATTENDU QUE le secteur visé a été exclu de la zone agricole par une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a été modifié par l'inclusion du territoire visé dans le périmètre urbain de la ville;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création, à même une partie de la zone résidentielle 825 R, de la zone commerciale 828 C. La zone commerciale 828 C est constituée du lot numéro 513-1 et d'une partie des lots numéros 513, 515, 516, 521 et 522 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que décrit à l'avis de décision (exclusion) de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, préparé par M^e Michel Blais et inscrit au Bureau de la publicité des droits de la circonscription d'Arthabaska, sous le numéro 363432, ledit avis étant produit à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante. Doivent être exclues de cette description les parties du lot numéro 513 situées dans les zones commerciales 714 C et 721 C.

La zone résidentielle 825 R est modifiée en conséquence.

12...

3.- Le plan de zonage, faisant partie du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement du périmètre urbain, de façon à y inclure le lot numéro 513-1 et une partie des lots numéros 513, 515, 516, 521 et 522 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La limite du périmètre urbain est modifiée en conséquence.

4.- La grille des spécifications numéro 48/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la zone commerciale 828 C dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

41- vente au détail : produits divers

42- vente au détail : produits de l'alimentation

51- service professionnel et d'affaires

52- service personnel

53- service gouvernemental

56- restauration

57- bar et boîte de nuit

58- hébergement

Autres usages permis : 2321- commerce de détail de bois et de matériaux de construction

2323- centre de jardinage

Usage non permis : 573- établissement à caractère érotique.

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone commerciale 828 C de ladite grille de spécifications numéro 50/77 produite à l'annexe "B" du présent règlement.

5.- L'article 56 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal – dispositions particulières**", est modifié par l'ajout, à la première ligne du tableau III, après le numéro de zone 720, du numéro de zone "**828**".

6.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

Ces lots et parties de lots peuvent être plus amplement décrits comme suit :

Désignation :

Le lot 513-1

SUPERFICIE : 1 161,3 mètres carrés

Partie du lot 513

Une partie du lot 513, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire, municipalité de la Ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, de figure irrégulière, et bornée comme suit : Vers le nord-ouest par le rang Nault (montré à l'originnaire), vers l'est et vers le sud par d'autres parties du lot 513, vers l'ouest par la route No 116 (lot 513 ptie), vers le nord-ouest par le rang Nault (montré à l'originnaire) et vers le nord-est, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest par le lot 513-1.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les chiffres "1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-1", peut être plus explicitement décrite comme suit : Partant du point "1", lequel est le coin nord du lot 513-1 ; de ce point "1", dans un gisement de $43^{\circ}51'22''$, pour suivre l'emprise sud-est du rang Nault (montré à l'originnaire), pour une distance de quatre-vingt-douze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (92,79 m) jusqu'au point "2" ; de là, dans un gisement de $180^{\circ}55'45''$, pour une distance de trois cent mètres et trente centièmes (300,30 m) jusqu'au point "3" ; de là, dans une direction généralement sud, pour une

distance de deux cent vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (222,55 m), mesurée le long d'un arc de cercle de mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-trois centièmes (1 490,63 m) de rayon vers l'est, jusqu'au point "4"; de là, dans un gisement de $172^{\circ}22'30''$, pour une distance de deux cent vingt-trois mètres et cinquante-huit centièmes (223,58 m) jusqu'au point "5"; de là, dans un gisement de $271^{\circ}22'43''$, pour une distance de cent vingt et un mètres et cinquante centièmes (121,50 m) jusqu'au point "6"; de là, dans un gisement de $352^{\circ}22'30''$, pour suivre l'emprise est de la route No 116 (lot 513 ptie), pour une distance de deux cent quatre mètres et cinquante-six centièmes (204,56 m) jusqu'au point "7"; de là, dans une direction généralement nord, en suivant toujours l'emprise est de la route No 116 (lot 513 ptie), pour une distance de deux cent quarante mètres et quarante-six centièmes (240,46 m), mesurée le long d'un arc de cercle de mille six cent dix mètres et soixante-trois centièmes (1 610,63 m) de rayon vers l'ouest, jusqu'au point "8"; de là, dans un gisement de $0^{\circ}55'45''$, en suivant toujours l'emprise est de la route No 116 (lot 513 ptie), pour une distance de cent soixante et onze mètres et vingt-neuf centièmes (171,29 m) jusqu'au point "9"; de là, dans un gisement de $43^{\circ}51'22''$, pour suivre l'emprise sud-est du rang Nault (montré à l'originaire), pour une distance de cinquante-deux mètres et quatre-vingt-douze centièmes (52,92 m) jusqu'au point "10"; de là, dans un gisement de $133^{\circ}51'22''$, pour suivre la limite sud-ouest du lot 513-1, pour une distance de trente-huit mètres et dix centièmes (38,10 m) jusqu'au point "11"; de là, dans un gisement de $43^{\circ}51'22''$, pour suivre la limite sud-est du lot 513-1, pour une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au

point "12" ; de là, dans un gisement de $313^{\circ}51'22''$, pour suivre la limite nord-est du lot 513-1, pour une distance de trente-huit mètres et dix centièmes (38,10 m) jusqu'au point "1", point de départ.

SUPERFICIE : 80 603,7 mètres carrés

Partie du lot 513

Une partie du lot 513, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire, municipalité de la Ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, de figure irrégulière, et bornée comme suit : Vers le sud-est par une partie du lot 521, vers l'ouest par la route No 116 (lot 513 ptie), vers le nord par d'autres parties du lot 513 et vers l'est par une partie du lot 515.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les chiffres "13-14-6-15-13", peut être plus explicitement décrite comme suit : Partant du point "13", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 513 et 515 avec la limite nord-ouest du lot 521 ; de ce point "13", dans un gisement de $218^{\circ}40'51''$, pour suivre la ligne de division des lots 513 et 521, pour une distance de cent neuf mètres et dix-neuf centièmes (109,19 m) jusqu'au point "14" ; de là, dans un gisement de $352^{\circ}22'30''$, pour suivre l'emprise est de la route No 116 (lot 513 ptie), pour une distance de quatre cent quarante-quatre mètres et soixante et onze centièmes (444,71 m) jusqu'au point "6" ; de là, dans un gisement de $91^{\circ}22'43''$, pour une distance de cent vingt-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (129,65 m) jusqu'au point "15" ; de là, dans un gisement de $180^{\circ}23'02''$, pour suivre la ligne de

division des lots 513 et 515, pour une distance de trois cent cinquante-deux mètres et quarante-trois centièmes (352,43 m) jusqu'au point "13", point de départ.

SUPERFICIE : 40 396,4 mètres carrés

Partie du lot 515

Une partie du lot 515, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire, municipalité de la Ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, de figure irrégulière, et bornée comme suit : Vers le sud-est par une partie du lot 521, vers l'ouest par une partie du lot 513, vers le nord par une autre partie du lot 515 et vers l'est par une partie du lot 516.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les chiffres "17-13-15-16-17", peut être plus explicitement décrite comme suit : Partant du point "17", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 515 et 516 avec la limite nord-ouest du lot 521 ; de ce point "17", dans un gisement de $218^{\circ}40'51''$, pour suivre la ligne de division des lots 515 et 521, pour une distance de cent dix mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (110,95 m) jusqu'au point "13"; de là, dans un gisement de $0^{\circ}23'02''$, pour suivre la ligne de division des lots 513 et 515, pour une distance de trois cent cinquante-deux mètres et quarante-trois centièmes (352,43 m) jusqu'au point "15"; de là, dans un gisement de $91^{\circ}22'43''$, pour une distance de soixante-treize mètres et trente-six centièmes (73,36 m) jusqu'au point "16"; de là, dans un

gisement de $181^{\circ}22'43''$, pour suivre la ligne de division des lots 515 et 516, pour une distance de deux cent soixante-quatre mètres et douze centièmes (264,12 m) jusqu'au point "17", point de départ.

SUPERFICIE : 21 804,5 mètres carrés

Partie du lot 516

Une partie du lot 516, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire, municipalité de la Ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, de figure triangulaire, et bornée comme suit : Vers le sud-est par une partie du lot 521, vers l'ouest par une partie du lot 515 et vers le nord par une autre partie du lot 516.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les chiffres "18-17-16-18", peut être plus explicitement décrite comme suit : Partant du point "18", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 516 et 517 avec la limite nord-ouest du lot 521 ; de ce point "18", dans un gisement de $218^{\circ}40'51''$, pour suivre la ligne de division des lots 516 et 521, pour une distance de trois cent trente-deux mètres et quatre centièmes (332,04 m) jusqu'au point "17" ; de là, dans un gisement de $1^{\circ}22'43''$, pour suivre la ligne de division des lots 515 et 516, pour une distance de deux cent soixante-quatre mètres et douze centièmes (264,12 m) jusqu'au point "16" ; de là, dans un gisement de $91^{\circ}22'43''$, pour une distance de deux cent un mètres et vingt-deux centièmes (201,22 m) jusqu'au point "18", point de départ.

SUPERFICIE : 26 574,1 mètres carrés

Partie du lot 521

Une partie du lot 521, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire, municipalité de la Ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, de figure irrégulière, et bornée comme suit : Vers le sud-ouest par les lots 501-324 et 500-341, vers l'ouest par la route No 116 (lot 521 ptie), vers le nord-ouest par une partie des lots 513, 515 et 516, vers l'est par une autre partie du lot 521 et vers le sud-est par une partie du lot 522.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les chiffres "19-20-21-22-14-18-23-19", peut être plus explicitement décrite comme suit : Partant du point "19", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 521 et 522 avec la limite nord-est du lot 500-341 ; de ce point "19", dans un gisement de $309^{\circ}24'28''$, pour suivre la ligne de division des lots 521 et 500-341, pour une distance de soixante-quatre mètres et treize centièmes (64,13 m) jusqu'au point "20" ; de là, dans un gisement de $352^{\circ}20'23''$, pour suivre l'emprise est de la route No 116 (lot 521 ptie), pour une distance de vingt-cinq mètres et cinquante-huit centièmes (25,58 m) jusqu'au point "21" ; de là, dans un gisement de $348^{\circ}03'46''$, en suivant toujours l'emprise est de la route No 116 (lot 521 ptie), pour une distance de soixante et un mètres et quatorze centièmes (61,14 m) jusqu'au point "22" ; de là, dans un gisement de $352^{\circ}22'30''$, en suivant toujours l'emprise est de la route No 116 (lot 521 ptie), pour une distance de vingt mètres et soixante-sept

centièmes (20,67 m) jusqu'au point "14"; de là, dans un gisement de $38^{\circ}40'51''$, pour suivre la limite nord-ouest du lot 521, pour une distance de cinq cent cinquante-deux mètres et dix-huit centièmes (552,18 m) jusqu'au point "18"; de là, dans un gisement de $181^{\circ}22'43''$, pour une distance de deux cent trente-neuf mètres (239,00 m) jusqu'au point "23"; de là, dans un gisement de $218^{\circ}40'51''$, pour suivre la ligne de division des lots 521 et 522, pour une distance de quatre cent trente-trois mètres et soixante et un centièmes (433,61 m) jusqu'au point "19", point de départ.

SUPERFICIE : 73 615,8 mètres carrés

Partie du lot 522

Une partie du lot 522, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Victoire, municipalité de la Ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, de figure irrégulière, et bornée comme suit : Vers le nord-ouest par une partie du lot 521, vers l'est par une autre partie du lot 522, vers le sud-est par une partie du lot 310 du cadastre du village d'Arthabaskaville, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et vers le sud-ouest par le boulevard Jutras Est (lots 522 ptie et 501 ptie) et le lot 501-324.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les chiffres "19-23-24-25-26-27-19", peut être plus explicitement décrite comme suit : Partant du point "19", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 521 et 522 avec la limite nord-est du lot 501-324 ; de ce point "19", dans un gisement de

38°40'51", pour suivre la ligne de division des lots 521 et 522, pour une distance de quatre cent trente-trois mètres et soixante et un centièmes (433,61 m) jusqu'au point "23"; de là, dans un gisement de 181°22'43", une distance de deux cent trente-neuf mètres (239,00 m) jusqu'au point "24"; de là, dans un gisement de 218°40'51", pour suivre la ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville, pour une distance de deux cent quarante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (244,58 m) jusqu'au point "25"; de là, dans une direction généralement nord-ouest, pour suivre l'emprise nord-est du boulevard Jutras Est (lot 522 ptie), pour une distance de treize mètres et quarante et un centièmes (13,41 m), mesurée le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-six mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (186,84 m) de rayon vers le sud-ouest, jusqu'au point "26"; de là, dans un gisement de 311°18'34", en suivant l'emprise nord-est du boulevard Jutras Est (lot 501 ptie), pour une distance de quinze mètres et quarante-six centièmes (15,46 m) jusqu'au point "27"; de là, dans un gisement de 309°24'28", pour suivre la ligne de division des lots 501-324 et 522, pour une distance de cent seize mètres et quatre centièmes (116,04 m) jusqu'au point "19", point de départ.

SUPERFICIE : 49 170,9 mètres carrés

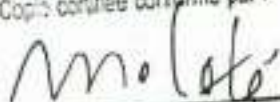
Le tout tel que montré sur le plan préparé par André Morin, arpenteur-géomètre, le 16 mars 2000, sous le numéro 7648, dont copie est annexée au présent avis.

EN CONSÉQUENCE, la commission requiert l'officier de la publicité des droits susnommé de prendre note du présent avis et de faire toutes les mentions requises au registre foncier et ce, conformément à l'article 68 de la loi.



M^e Michel Blais, avocat
Commission de protection du
territoire agricole
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Commission de Protection du
Territoire Agricole du Québec
Copie certifiée conforme par :



OFFICIER AUTORISÉ

363432

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	822 R	823 R	824 C	825 R	826 R	827 R	828 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12					4	
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	0,4	0,8	0,1	0,7	0,6	0,8
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,2	0,4	0,1	0,4	0,4	0,3
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5	7,5	10	7,5	7,5/10	7,5/10	9
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		12	10	10	10	10	10	11
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	B	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENT				372-1999		326-1998	326-1998	434-2000

NOTES

Vérifié par :

Date :



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 434-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 434-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 434-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 octobre 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 434-2000 modifiant le règlement numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir le périmètre urbain dans le secteur de la route 116, entre le boulevard Jutras Est et le rang Nault, à y créer la zone commerciale 828 C, à y définir les usages permis et à fixer les dimensions minimales et la superficie minimale d'un bâtiment principal dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 octobre 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 18 octobre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 octobre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 octobre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour d'octobre deux mille (19 octobre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout d'usages dans les zones commerciales 536 C située dans le secteur des rues Notre-Dame Est et de Versailles et 548 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Labbé Nord et de la rue De Bigarré)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'usage "centre de transition" dans la zone commerciale 536 C située dans le secteur des rues Notre-Dame Est et de Versailles;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les usages "service gouvernemental, loisir intérieur, centre de jardinage, commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges" dans la zone commerciale 548 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Labbé Nord et de la rue De Bigarré;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 35/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 536 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", du code d'usage "**181- centre de transition**".

12...

- 3.- La grille des spécifications numéro 36/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 548 C :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"53- service gouvernemental"**;
 - b) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"61- loisir intérieur"**;
 - c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée **"Autre usage permis"**, des codes d'usages :
 - 2323- centre de jardinage;**
 - 2326- commerce de détail de piscines;**
 - 4323- commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges;**
 - d) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée **"Usage non permis"** du code d'usage **"616- salle de réception"**
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 2000.



JÉAN-PAUL CROTEAU
Maire



JÉAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 435-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 435-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 435-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 21 septembre 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 435-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre :

- a) l'usage "centre de transition" dans la zone commerciale 536 C située dans le secteur des rues Notre-Dame Est et de Versailles;
- b) les classes d'usages "service gouvernemental, loisir intérieur" et les usages "centre de jardinage, commerce de détail de piscines, commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges" dans la zone commerciale 548 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Labbé Nord et de la rue De Bigarré.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 septembre 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 27 septembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 septembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 septembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de septembre deux mille (28 septembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2001

La procédure d'adoption de ce règlement de zonage relatif aux règles d'abattage et de plantation d'arbres a été abandonnée (résolution n° 540-10-01) en raison du trop long délai entre l'étape de l'avis de motion et de l'adoption. En conséquence un nouveau règlement a été adopté, soit le règlement numéro 488-2001 qui remplace donc le règlement numéro 436-2000.

RÈGLEMENT NUMÉRO 437-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2000

(Programme de revitalisation des vieux quartiers)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté, le 3 juillet 2000, par le règlement numéro 422-2000, un programme de "*Revitalisation des vieux quartiers*";

ATTENDU QU'un des objectifs visés par le programme est de favoriser, pour les résidents, l'amélioration des normes minimales d'habitabilité des logements, de sécurité, de salubrité et de confort;

ATTENDU QUE le Conseil entend rendre admissibles à ce programme les immeubles abritant un usage dérogatoire du groupe habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la répartition des budgets alloués pour ce programme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Capistran lors de la séance générale tenue le 7 août 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 7.2.2 du règlement numéro 422-2000, intitulé "**Bâtiments admissibles**", est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

"Le bâtiment visé par une demande de subvention ne peut abriter un usage dérogatoire protégé par droit acquis autre qu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe habitation."

12...

- 3.- L'article 8.2.2 du règlement numéro 422-2000, intitulé "**Bâtiments admissibles**", est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

"Le bâtiment visé par une demande de subvention ne peut abriter un usage dérogatoire protégé par droit acquis autre qu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe habitation."

- 4.- L'article 10 du règlement numéro 422-2000, intitulé "**Engagements et déboursés**", est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Aucun engagement ne pourra être pris après le 31 décembre 2000 ou dans le cas où les budgets alloués seront épuisés. Les budgets alloués sont répartis comme suit :

Codes SHQ	Activités	Budget maximum
R1	Remise en état d'un logement	60 000,00 \$
R7	Amélioration de la façade d'un bâtiment mixte	15 000,00 \$
Q6	Amélioration d'un édifice n'ayant aucune vocation résidentielle	15 000,00 \$
Q8	Préservation et amélioration des caractères architecturaux	10 000,00 \$
		<hr/>
		100 000,00 \$

Dans l'éventualité où, après étude des demandes reçues dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de ce règlement, selon l'ordre établi à l'article 9.2.1, les sommes réservées aux activités R7, Q6 et Q8, qui sont disponibles, pourront être transférées au montant alloué à l'activité R1.

- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 437-2000 modifiant le règlement numéro 422-2000 relatif au programme municipal de subvention "*Revitalisation des vieux quartiers*", concernant la rénovation résidentielle et la mise en valeur de quartiers dans certains secteurs de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} octobre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} octobre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} octobre 2000 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour d'octobre deux mille (2 octobre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues Buisson, Lionel, de l'Imprimerie, Labonté et Imbeault situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-quatorze mille quarante-cinq dollars (94 040,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de neuf mille quatre cent quatre dollars (9 404,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent trois mille quatre cent quarante-quatre dollars (103 444,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

1. Rue Buisson	32 000,00 \$
2. Rue Lionel	28 760,00 \$
3. Rue de l'Imprimerie	7 680,00 \$
4. Rues Labonté et Imbeault	25 600,00 \$

	94 040,00 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	9 404,00 \$

<u>Total :</u>	<u>103 444,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Martin Talbot lors de la séance générale tenue le 7 août 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et ce, en date du 25 juillet 2000, de même qu'aux directives à être données par lui et/ou son(s) représentant(s) dûment autorisé(s).

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Sintra inc. (Région Centre du Québec), aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 1^{er} mai 2000.

- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent trois mille quatre cent quarante-quatre dollars (103 444,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".
 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".
 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

/4...

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 438-2000 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues Buisson, Lionel, de l'Imprimerie, Labonté et Imbeault situées sur son territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 2000.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 septembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 septembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de septembre deux mille (14 septembre 2000).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 439-2000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA COTISATION SUPPLÉMENTAIRE
PAYABLE PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
COMMERCIAL DE VICTORIAVILLE POUR L'ANNÉE 2000.**

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes, concernant la cotisation payable par les membres des sociétés d'initiative et de développement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet, tel qu'amendé par le règlement numéro 336-1998;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance générale tenue le 6 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en conséquence de ce budget, la Ville a adopté, le 13 décembre 1999, le règlement numéro 395-1999 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour l'année 2000;

ATTENDU QU'à son assemblée générale spéciale du 20 juin 2000, la Société de développement commercial de Victoriaville a adopté un budget supplémentaire, pour l'exercice financier 2000, pour tenir compte de l'assujettissement de la cotisation de ses membres à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ);

ATTENDU QUE ledit budget supplémentaire a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville, lors de sa séance générale du 7 août 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque établissement d'entreprise situé dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite société;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 août 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation supplémentaire payable par chaque contribuable tenant un établissement d'entreprise dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, est établie au taux de 0,50 % de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 2000.

Pour les fins de sa perception, cette cotisation supplémentaire sera calculée respectivement à 7 % pour la taxe sur les produits et services (TPS) et à 7,5 % pour la taxe de vente provinciale (TVQ) de la cotisation décrétée par le règlement numéro 395-1999.

De plus les limites minimale et maximale fixées par le règlement numéro 336-1998 ne s'appliquent pas à cette cotisation supplémentaire.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 439-2000 décrétant une cotisation supplémentaire payable par les membres de la Société de développement de Victoriaville, pour l'année 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 septembre 2000.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 septembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 septembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de septembre deux mille (14 septembre 2000).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-2000

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville désire offrir un service de transport en commun de personnes sur son territoire, en réponse à un besoin exprimé par un grand nombre de citoyens et de citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville peut organiser un tel service en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville juge indispensable à cette fin, l'apport financier à obtenir du ministère des Transports, dans le cadre du "*Programme d'aide au transport en commun*" pour les organismes municipaux de transport, de manière à éviter d'alourdir indûment le fardeau fiscal de ses contribuables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville a déjà analysé des projets de transport collectif par autobus;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci s'avèrent trop coûteux pour la Ville et, qu'en conséquence, l'organisation d'une desserte par autobus n'a pas été retenue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville a élaboré un projet de service de transport en commun limitant sa quote-part des dépenses à un niveau acceptable, en éliminant principalement la circulation à vide des véhicules et en utilisant une ressource disponible, les taxis;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de transport collectif, taxibus, s'adapte au contexte de notre municipalité et démontre une meilleure rentabilité pour les partenaires impliqués, soit la Ville et le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports accepte d'évaluer le fonctionnement et la clientèle du service ainsi que les performances et les impacts financiers, pour le ministère, du projet taxibus, au cours d'une période n'excédant pas douze mois;

CONSIDÉRANT QUE le ministère s'engage à subventionner le projet taxibus suivant les modalités d'application de son "*Programme d'aide au transport en commun*";

CONSIDÉRANT QUE la Ville acquiert l'apport financier de ce ministère au cours des douze (12) premiers mois du projet taxibus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville obtient l'engagement de ce ministère, à l'effet de rendre admissible, à son programme d'aide, le service taxibus, dans la mesure où ses résultats puissent être comparables à ceux de services conventionnels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 7 août 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville organise un service de transport en commun de personnes par taxi dans son territoire, service appelé "taxibus".
- 3.- La Ville s'adresse au ministère des Transports pour obtenir le financement de l'opération et des études d'évaluation du projet taxibus dans le cadre de son "*Programme d'aide au transport en commun*", au cours des douze (12) premiers mois.
- 4.- La Ville conclut une entente avec une corporation sans but lucratif, connue sous le nom de TaxiBus Victoriaville, aux fins de lui confier l'administration, la gestion et la répartition du service taxibus, ladite corporation étant et devant demeurer indépendante de tout regroupement de titulaires de permis de taxi qu'elle pourrait autoriser à desservir son territoire, aux fins de faire effectuer, par ses membres, les déplacements des personnes dans le cadre du service taxibus. Ladite entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 5.- La Ville de Victoriaville peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service taxibus et conclure, au besoin, des contrats de service.

/3...

6.- La Ville s'engage à fixer, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'elle détermine.

7.- Le service taxibus organisé par la Ville se décrit comme suit :

7.1 **Description générale :**

Taxibus est un service de transport collectif assuré par des taxis à partir de points d'embarquement vers des points de débarquement sur rues et hors rues et s'appuie sur un système de demandes préalables des usagers par réservations téléphoniques.

7.2 **Points de service :**

Le territoire de la ville de Victoriaville comporte les points d'embarquement et de débarquement ci-après appelés "points de service". Ces points de service sont localisés de manière à ce qu'une majorité d'usagers potentiels puissent y accéder avec une distance de marche raisonnable. Le service est offert exclusivement et, dans tous les cas, d'un point de service à un autre point de service.

7.3 **Inscription des usagers :**

Toute personne peut bénéficier du service sur l'ensemble du territoire de la ville de Victoriaville, quel que soit son lieu de résidence. Cependant, pour avoir droit au service, une personne doit s'y inscrire en se rendant aux endroits déterminés par TaxiBus Victoriaville. Tout demandeur, en défrayant le coût imposé à cette fin, devient automatiquement inscrit au fichier des usagers, un numéro distinct lui est attribué et une carte d'inscription lui est émise.

7.4 **La demande préalable de l'utilisateur :**

L'utilisateur doit nécessairement effectuer, pour chaque déplacement, une demande préalable par réservation téléphonique, ci-après appelée "réservation". Une telle réservation doit être effectuée dans les délais prescrits par TaxiBus Victoriaville pour bénéficier du service; de plus, l'utilisateur doit mentionner son numéro d'utilisateur. Les points de départ et de destination doivent être déterminés ainsi que les heures de cueillette à l'aller et au retour en tenant compte de l'horaire en vigueur.



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 6 novembre 2000, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Martin Talbot, Jacques Nadeau, André Capistran, Roger Paquet, André Beaudry, Michel Allard, Sylvain Allard, Christian Lettre et la conseillère Marie-Thérèse Verville, sous la présidence du maire, M. Jean-Paul Croteau.

583-11-00

Communication est donnée d'un rapport de M. Fernand Daigle, directeur général, relatif à une demande formulée par TaxiBus Victoriaville visant à modifier la grille horaire du service de transport en commun taxibus, décrétée par l'article 7.6 du règlement numéro 440-2000, afin d'ajouter des départs supplémentaires à l'horaire en vigueur, soit à 6 h 30, 15 h 30 et 18 h 30, en vue de répondre adéquatement aux quarts de travail des usagers.

Sur proposition du conseiller Jacques Nadeau, appuyée par le conseiller Michel Allard, il est résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Fernand Daigle et de remplacer l'horaire établi à l'article 7.6 du règlement numéro 440-2000 par le suivant, et ce, à compter du 13 novembre 2000 :

HORAIRE

Lundi au vendredi (service régulier) :

6 h 30	7 h	7 h 30	8 h
8 h 30	9 h	10 h	11 h
11 h 40	12 h 10	12 h 40	13 h
13 h 30	14 h	15 h	15 h 30
16 h 10	16 h 40	17 h 10	17 h 40
18 h	18 h 30	19 h	

Jeudi et vendredi (service prolongé) :

19 h 30	20 h	20 h 30	21 h 10
21 h 30			

Note : Aucun service à Noël et au Jour de l'An

(Signé) JEAN-PAUL CROTEAU
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 6 novembre 2000.

VICTORIAVILLE, le 20 novembre 2000.

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES


Greffier

7.5 Le jumelage des usagers et l'affectation des taxis :

Les données de réservation servent à TaxiBus Victoriaville pour établir un jumelage des usagers en regroupant dans un même taxi les demandes simultanées pour les mêmes points de service ou sur des trajets similaires tout en maximisant le taux d'occupation de chaque taxi affecté au service taxibus. La corporation établit les feuilles d'affectation de chaque taxi et les transmet au transporteur suffisamment à l'avance pour que les déplacements demandés puissent être effectués. Les modalités de l'entente à être établies entre TaxiBus Victoriaville et tout regroupement de titulaires de permis de taxi doivent permettre :

- de maximiser le taux d'occupation de l'ensemble des taxis affectés au service taxibus;
- de minimiser les coûts d'opération du service taxibus;
- un délai d'attente moyen pour l'utilisateur au point de service de cinq (5) minutes.

7.6 La grille horaire :

La grille horaire en vigueur, au moment de la mise en place du service taxibus, s'établit ainsi qu'il suit :

HORAIRE

Lundi au vendredi (service régulier)

7 h	7 h 30	8 h	8 h 30
9 h	10 h	11 h	11 h 40
12 h 10	12 h 40	13 h	13 h 30
14 h	15 h		
16 h 10	16 h 40	17 h 10	17 h 40
18 h	19 h		

Jeudi et vendredi (service prolongé)

19 h 30	20 h	20 h 30	21 h 10
21 h 30			

Note : Aucun service à Noël et au Jour de l'An

La Ville de Victoriaville peut modifier partiellement ou totalement cette grille horaire par résolution.

7.7 La perception et le contrôle :

La perception des tarifs, en argent comptant ou au moyen de jetons dûment émis par TaxiBus Victoriaville, et le contrôle visuel des laissez-passer et des cartes d'usager sont assurés par chaque chauffeur de taxi dès que l'usager monte dans le taxi.

Le numéro d'inscription attribué à chaque usager sert à confirmer la réservation au moment où le passager monte à bord du taxi. Ce numéro sert également au contrôle des annulations.

7.8 Sanctions :

En cas d'oubli d'effectuer l'annulation ou en cas de retard de l'usager qui l'empêche d'embarquer à bord du taxi, la Ville détermine les sanctions suivantes à être appliquées par TaxiBus Victoriaville :

Une première offense :

payer double tarif lors de la prochaine réservation dans le cas de paiement comptant,

ou

payer simple tarif lors de la prochaine réservation en plus de l'utilisation d'un laissez-passer valide.

Une seconde offense consécutive :

payer triple tarif lors de la prochaine réservation dans le cas de paiement comptant,

ou

payer double tarif lors de la prochaine réservation en plus de l'utilisation d'un laissez-passer valide.

Une troisième offense consécutive :

suspension du service jusqu'au moment où l'usager aura fait parvenir à TaxiBus Victoriaville le paiement d'une somme équivalente au quadruple du tarif en vigueur et ce, indépendamment que l'usager détienne ou non un laissez-passer.

/6...

7.9 Coût des courses :

La Ville détermine que les coûts des différentes courses nécessaires pour effectuer les déplacements par les taxis sont établis par l'utilisation du taximètre, ce qui représente le coût réel pour chaque course.

- 8.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Victoriaville, tous les documents requis à la réalisation du présent règlement.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 440-2000 décrétant l'organisation d'un service de transport en commun de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 septembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 septembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 septembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de septembre deux mille (7 septembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Agrandissement de la zone résidentielle 341 R située dans le secteur de l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et Saint-Augustin)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone résidentielle 341 R située dans le secteur de l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et Saint-Augustin;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 341 R en y incluant les lots numéros 2856, 2857, 2858 et 2859 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone commerciale 338 C est modifiée en conséquence.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 novembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 441-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 441-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*,

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 441-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 23 novembre 2000.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 novembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 441-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle 341 R située dans le secteur de l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et Saint-Augustin.

Ce règlement est entré en vigueur le 23 novembre 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de décembre deux mille (7 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 442-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Création de la zone commerciale 1027 C dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, à proximité de la rue Suzor-Coté)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer une nouvelle zone commerciale dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, à proximité de la rue Suzor-Coté, dans laquelle des usages des groupes habitation, commerce, services, loisirs et culture ainsi que l'usage industrie de l'habillement seraient autorisés;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création, à même la zone commerciale 1012 C, de la zone commerciale 1027 C composée du lot numéro 265-2 du cadastre du Village d'Arthabaskaville.

La zone commerciale 1012 C est modifiée en conséquence.
- 3.- La grille des spécifications numéro 58/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone commerciale 1027 C dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

/2...

- 111- habitation unifamiliale isolée
- 112- habitation bifamiliale isolée
- 131- habitation multifamiliale (maximum 6 logements)
- 41- vente au détail : produits divers
- 42- vente au détail : produits de l'alimentation
- 51- service professionnel et d'affaires
- 52- service personnel
- 56- restauration
- 57- hébergement
- 61- loisir intérieur

Autres usages permis : 2233- industrie de l'habillement.

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone commerciale 1027 C de ladite grille de spécifications numéro 58/77 modifiée et jointe au présent règlement.

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 novembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1022 R	1023 R	1024 C	1025 R	1026 L	1027 C
1 HABITATION							
111 - habitation unifamiliale isolée							
113 - habitation unifamiliale jumelée							
114 - habitation unifamiliale en rangée							
121 - habitation bifamiliale isolée							
122 - habitation bifamiliale jumelée							
123 - habitation bifamiliale en rangée							
131 - habitation multifamiliale isolée							
132 - habitation multifamiliale jumelée							
133 - habitation multifamiliale en rangée							
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples							
15 - chalet							
16 - maison mobile							
17 - habitation collective							
18 - habitation communautaire							
2 INDUSTRIE							
21 - industrie manufacturière lourde							
22 - industrie manufacturière légère							
23 - commerce de gros et entreposage							
24 - construction et travaux publics							
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS							
31 - transport							
32 - stationnement							
33 - infrastructure de services publics							
4 COMMERCE							
41 - vente au détail : produits divers							
42 - vente au détail : produits de l'alimentation							
43 - vente au détail : automobiles et embarcations							
44 - poste d'essence							
5 SERVICES							
51 - service professionnel et d'affaires							
52 - service personnel							
53 - service gouvernemental							
54 - service communautaire local							
55 - service communautaire régional							
56 - restauration							
57 - bar et boîte de nuit							
58 - hébergement							
6 LOISIRS ET CULTURE							
61 - loisir intérieur							
62 - loisir extérieur léger							
63 - loisir extérieur de grande envergure							
64 - loisir commercial							
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION							
711 - culture							
712 - élevage							
713 - élevage avec contraintes							
72 - sylviculture et pisciculture							
73 - activités connexes à l'agriculture							
74 - activités de loisirs							
75 - mine, carrière et puits de pétrole							
AUTRE USAGE PERMIS							2233
USAGE NON PERMIS				431			
				432			

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1022 R	1023 R	1024 C	1025 R	1026 L	1027 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				1			6
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,5	0,8	0,5	-	0,6
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,3	0,4	0,3	-	0,4
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	-	7,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	-	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	-	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	10	10	-	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)							
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	190
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	A	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		I, II, III	II	I, II, III	I, II, III		
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE							
P.L.A.							
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A		A
NOTE							
AMENDEMENT				374-1999			442-2000
				384-1999			

NOTES

Vérifié par :

Date :



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 442-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage.

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 442-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 442-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 23 novembre 2000.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 novembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 442-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à créer la zone commerciale 1027 C dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, à proximité de la rue Suzor-Coté, et à établir les usages permis dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 23 novembre 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de décembre deux mille (7 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Dispositions relatives aux aménagements floraux et aux bâtiments complémentaires isolés dans les zones à dominance agricole)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend exclure de la définition du mot "enseigne" les aménagement floraux, incluant ou non un objet, conçu ou non pour attirer l'attention sur un service ou un produit;

ATTENDU QUE le Conseil entend augmenter la superficie maximale permise des bâtiments complémentaires isolés situés dans les zones à dominance agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le paragraphe 62° de l'article 20 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Terminologie**", est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe e), de l'alinéa suivant :

Les aménagements floraux, incluant ou non un objet, conçu ou non pour attirer l'attention sur un service ou un produit, ne sont pas considérés être des enseignes. Toutefois, aucun panonceau contenant un message publicitaire ou une inscription commerciale ne doit être apposé sur les objets intégrés à un aménagement floral.

- 3.- Le paragraphe 2° de l'article 95 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Normes générales applicables aux bâtiments et constructions complémentaires permis**", est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

La hauteur maximum d'un garage privé isolé, situé dans une zone à dominance agricole, est de 7,5 mètres.

/2...

4.- Le premier alinéa de l'article 97 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto, aux remises et abris**", est modifié :

4.1 le paragraphe 2^o, intitulé "**Superficie maximum**", est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

c) malgré ce qui précède, la superficie d'un garage privé isolé, situé dans une zone à prédominance agricole, ne doit pas excéder 250 mètres carrés ni excéder 10 % de la superficie du terrain.

4.2 le paragraphe 3^o, intitulé "**Implantation**", est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

g) un garage privé isolé, situé dans une zone à prédominance agricole, dont la superficie excède 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, doit être situé dans la cour arrière et la marge de recul arrière est celle prescrite pour le bâtiment principal. La distance entre les lignes latérales de terrain et ce type de bâtiment ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 443-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 443-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 443-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 14 décembre 2000.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 443-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier les dispositions relatives aux aménagements floraux sur le territoire de la municipalité et aux bâtiments complémentaires isolés dans les zones à dominance agricole.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 décembre 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 24 janvier 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 janvier 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de janvier deux mille un (25 janvier 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2000

Tarification exigible pour toute modification aux règlements d'urbanisme

ATTENDU le remplacement des règlements des anciennes municipalités formant aujourd'hui la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil entend apporter des modifications à son règlement sur une base périodique;

ATTENDU QUE le Conseil entend inclure dans une telle modification des demandes provenant de contribuables, sans qu'un tarif ne soit applicable;

ATTENDU QUE le Conseil entend ne pas appliquer de tarif lorsqu'une modification à ses règlements d'urbanisme profitera à l'ensemble des contribuables visés par cette modification;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 85-1994 est remplacé par le suivant :

Un tarif est exigé pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme suivants :

- a) Le règlement numéro 285-1997 constituant le plan d'urbanisme de la municipalité et ses amendements;
- b) Le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements;
- c) Le règlement de lotissement numéro 287-1997 et ses amendements;
- d) Le règlement numéro 273-1991 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.);
- e) Le règlement numéro 290-1997 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

12...

- 3.- L'article 11 du règlement numéro 85-1994 est modifié par l'ajout, après les mots "**lui-même**" du segment de phrase suivant :

" , ni à une modification, s'appliquant à l'ensemble du territoire ou à l'ensemble d'une zone donnée, incluse dans un projet de règlement dont la procédure d'adoption est susceptible d'être initiée lors d'une séance générale du Conseil municipal tenue en mars, juin, septembre ou décembre d'une année."

- 4.- Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement.

- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 novembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 novembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 444-2000 modifiant le règlement numéro 85-1994 relatif à la tarification exigible pour toute modification aux règlements d'urbanisme de la municipalité, de manière à ne pas appliquer de tarif lorsqu'une telle modification profite à l'ensemble des contribuables visés par cette modification.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre deux mille (14 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 445-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997**

(Ajout d'un matériau de revêtement extérieur pour la construction des bâtiments complémentaires dans les zones à dominances industrielle et agricole)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997 définissant les normes à respecter en ce qui concerne la qualité des constructions;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'utilisation du polypropylène comme matériau de construction des bâtiments complémentaires dans les zones à dominances industrielle et agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5 du règlement numéro 288-1997, intitulé "**Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment**", est modifié, au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :

21° **Le polypropylène utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les bâtiments complémentaires en zones agricole et industrielle.**
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 445-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 445-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 445-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 14 février 2001

Le secrétaire trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 445-2000 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre l'utilisation du polypropylène comme matériau de construction pour des bâtiments complémentaires dans les zones à dominances industrielle et agricole.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 février 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 28 février 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de mars deux mille un (1^{er} mars 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-1997
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que l'extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire puisse faire l'objet d'une dérogation mineure)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997, concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil désire permettre que l'extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire puisse faire l'objet d'une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 291-1997 est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa "**Chapitre XV – Les normes concernant les usages, constructions et lots dérogatoires**", des mots "**à l'exception de l'article 282**".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 446-2000 modifiant le règlement numéro 291-1997 et ses amendements, relatif aux dérogations mineures, de manière à permettre que l'extension d'un usage ou d'une construction dérogatoires, protégés par droits acquis, puissent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 31 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 décembre 2000 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de janvier deux mille un (4 janvier 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2000

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francis;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 12 octobre 2000, la Régie intermunicipale des Bois-Francis a approuvé un budget d'opérations pour l'année 2001;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 6 novembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francis, pour l'année 2001, se résume comme suit :

REVENUS :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	664 820,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	149 000,00 \$
Affectation du surplus	20 272,00 \$
Contributions des municipalités	<u>423 520,00 \$</u>

Total : 1 257 612,00 \$

DÉPENSES :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	798 058,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	176 065,00 \$
Service de la dette	36 500,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	161 789,00 \$
Immobilisations pour l'année 2001	<u>85 200,00 \$</u>

Total : 1 257 612,00 \$

**CONTRIBUTION DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE :** 400 142,00 \$

12...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2001.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 447-2000 approuvant le budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2001, et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 400 142,00 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre deux mille (14 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 448-2000

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le Conseil peut de plus faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains ou bâtiments ainsi réglementés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 5 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 50-1994, déjà amendé par les règlements numéros 163-1995, 189-1995 et 227-1996, est à nouveau amendé en ajoutant après l'article 98.19 les articles suivants :

98.20 Rues, voies d'accès et terrains de stationnement

Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et aires de stationnement de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, situés dans les limites de la ville de Victoriaville, sont déclarés publics aux fins d'application du présent règlement concernant la circulation et le stationnement.

98.21 Réglementation

Pour les fins de l'article 98.20, le Conseil met en vigueur sur le territoire de la Régie intermunicipale des Bois-Francis, situé dans les limites de la ville :

- a) le règlement numéro 7-2000 de la Régie intermunicipale des Bois-Francis, relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement adopté par son conseil d'administration le 12 octobre 2000 et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;
- b) les dispositions concernant le stationnement contenues au présent règlement non incompatibles avec celles prévues au règlement de la Régie intermunicipale des Bois-Francis.

98.22 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement contenues au paragraphe a) de l'article 98.21, commet une infraction et est passible d'une amende de dix dollars (10,00 \$) et des frais.

98.23 Entente

La Ville est autorisée à conclure une entente avec la Régie intermunicipale des Bois-Francis pour l'application des présentes dispositions.

98.24 Abrogation

Le Conseil, sur demande expresse de la Régie intermunicipale des Bois-Francis, s'engage à annuler les présentes dispositions advenant l'annulation ou la terminaison de l'entente prévue à l'article 98.23.

98.25 Agent de sécurité – Régie intermunicipale des Bois-Francis

Toute personne dont les services sont retenus par la Régie intermunicipale des Bois-Francis, comme agent de sécurité et dont une des tâches consiste à appliquer la réglementation décrite à l'article 98.21 du présent règlement, est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement.

/3...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Régie intermunicipale des Bois-Francs
Colisée des Bois-Francs

400, boul. Jutras Est, C.P. 857
Victoriaville (Québec) G6P7W7



RÈGLEMENT NO 7-2000

Règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement

Approuvé par le
Conseil d'administration : 12 octobre 2000

No de résolution : 2000-10-097

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la Loi sur les Cités et Villes et le code municipal confèrent à la Régie intermunicipale des Bois-Francs le pouvoir d'édicter des règlements pour la conduite de ses affaires et l'exercice de ses responsabilités;
- ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale des Bois-Francs juge opportun de réglementer l'usage de ses voies d'accès et aires de stationnement et de conclure avec la Ville de Victoriaville une entente à cet effet;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut : réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement; déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge opportun de conclure avec la Régie intermunicipale des Bois-Francs une entente prévoyant que les règlements de la municipalité relatifs à la circulation et au stationnement s'appliquent sur les terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut autoriser une personne à appliquer les règlements de la municipalité relatifs au stationnement, conférant à la personne autorisée le pouvoir de délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement et que la Régie intermunicipale des Bois-Francs désire se prévaloir de cette opportunité.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Le règlement s'applique à tous les usagers des voies d'accès et aires de stationnement situées sur les terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs.
- 1.3 Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

a) Aire de stationnement

Surface de terrain affectée au stationnement des véhicules motorisés.

b) Terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs

Terrain no 1

Terrain accessible par le boulevard Jutras Est,

Terrain no 2

Terrain accessible par la rue de l'Aréna.

Terrain no 3

Terrain accessible par la rue St-Jean-Baptiste et la rue de l'Exposition.

c) Usager

Toute personne qui circule avec un véhicule motorisé ou le stationne sur les terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs.

d) Voies d'accès

Espaces affectés à la circulation des véhicules motorisés sur les terrains connus comme appartenant à la Régie intermunicipale des Bois-Francs.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

2.1 Priorité aux piétons

Toute personne qui conduit un véhicule motorisé sur les terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs doit donner priorité aux piétons.

2.2 Limite de vitesse

La vitesse limite permise sur les terrains et voies d'accès de la Régie intermunicipale des Bois-Francs est de 20 kilomètres/heure.

2.3 Signalisation routière

Toute personne qui conduit un véhicule sur les terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs doit se conformer à la signalisation routière, conformément au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

3.1 Aires de stationnement

La Régie intermunicipale des Bois-Francs désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de sa propriété.

Il est strictement interdit de stationner à l'extérieur des aires de stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans l'entrée des édifices, aux abords des édifices, sur les débarcadères, ainsi que dans les voies de circulation des stationnements.

ARTICLE 4 – CATÉGORIES DE STATIONNEMENT

4.1 Personnel autorisé

Permis qui permet d'utiliser, en tout temps, un espace de stationnement désigné sur le terrain assigné.

4.2 Visiteur

Un espace de stationnement disponible sur les terrains accessibles aux visiteurs, sans limite de temps.

4.3 Laissez-passer

Permis qui permet d'utiliser un espace de stationnement désigné, pour une période et un temps déterminés. Seul le directeur général de la Régie peut octroyer un laissez-passer.

4.4 Permis pour personne handicapée

La personne handicapée détentrice d'une vignette d'identification délivrée en vertu des règles de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et titulaire d'un permis de stationnement a accès aux espaces réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 – ACCIDENTS, DOMMAGES, VOLS

5.1 Accidents

Tout usager impliqué dans un accident de circulation sur les terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs peut en informer immédiatement un membre du personnel de la Régie s'il désire obtenir de l'assistance.

5.2 Dommmages, vols

La Régie intermunicipale des Bois-Francs n'est nullement responsable des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des vols des véhicules ou de leur contenu.

De plus, la Régie intermunicipale des Bois-Francs ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS

6.1 Obligations

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, sous peine de se voir remettre un constat d'infraction.

6.2 Règlements municipaux et pénalités

Les sanctions applicables au contrevenant des règlements ci-après mentionnés sont celles contenues au Règlement no 50-1994 de la Ville de Victoriaville :

- Le présent Règlement;
- Les articles relatifs au stationnement du Règlement no 50-1994 de la Ville de Victoriaville s'appliquent mutatis mutandis en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

Les amendes et les frais sont payables à la Cour municipale de Victoriaville, 1 rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville, Québec G6P 6T2

6.3 Remorquage

Nonobstant l'article 6.2, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire. Les frais de remorquage et de remisage sont ceux prévus aux règlements en vigueur à la Ville de Victoriaville. Le défaut de payer les frais de remorquage et de remisage peut entraîner la saisie du véhicule en cause, le propriétaire étant alors assujéti aux prescriptions de la Loi des cités et villes relatives au transfert de propriété.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

7.1 Le directeur général de la Régie intermunicipale des Bois-Francs ou toute personne désignée par résolution du conseil d'administration est mandaté pour gérer l'application du présent Règlement, notamment les cas d'exception ou les situations particulières qui pourraient survenir.

7.2 Personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction

Le directeur général de la Régie intermunicipale des Bois-Francs désigne les personnes qui seront nommées par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, conformément à l'article 412 (2) de la Loi des cités et villes, pour l'application de la réglementation relative à la circulation et au stationnement sur les terrains de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, en l'occurrence le directeur général, le technicien en sécurité et les agents de sécurité.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption.



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 448-2000 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à la circulation, au stationnement et à l'usage des voies publiques et véhicules automobiles, afin de régler les rues, voies d'accès et aires de stationnement de la Régie intermunicipale des Bois-Francis.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 31 décembre 2000.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 décembre 2000 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de janvier deux mille un (4 janvier 2001).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 449-2000

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le Conseil peut de plus faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains ou bâtiments ainsi réglementés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 5 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 50-1994, déjà amendé par les règlements numéros 163-1995, 189-1995, 227-1996 et 448-2000, est à nouveau amendé en ajoutant après l'article 98.25 les articles suivants :

98.26 Rues, voies d'accès et terrains de stationnement

Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et aires de stationnement de la Société d'Agriculture des Bois-Francs, situés dans les limites de la ville de Victoriaville, sont déclarés publics aux fins d'application du présent règlement concernant la circulation et le stationnement.

98.27 Réglementation

Pour les fins de l'article 98.26, le Conseil met en vigueur sur le territoire de la Société d'Agriculture des Bois-Francis, situé dans les limites de la ville :

- a) le règlement numéro 4 de la Société d'Agriculture des Bois-Francis, relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement adopté par son conseil d'administration le 16 octobre 2000 et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;
- b) les dispositions concernant le stationnement contenues au présent règlement non incompatibles avec celles prévues au règlement de la Société d'Agriculture des Bois-Francis.

98.28 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement contenues au paragraphe a) de l'article 98.27, commet une infraction et est passible d'une amende de dix dollars (10,00 \$) et des frais.

98.29 Entente

La Ville est autorisée à conclure une entente avec la Société d'Agriculture des Bois-Francis pour l'application des présentes dispositions.

98.30 Abrogation

Le Conseil, sur demande expresse de la Société d'Agriculture des Bois-Francis, s'engage à annuler les présentes dispositions advenant l'annulation ou la terminaison de l'entente prévue à l'article 98.29.

98.31 Agent de sécurité – Société d'Agriculture des Bois-Francis

Toute personne dont les services sont retenus par la Société d'Agriculture des Bois-Francis, comme agent de sécurité et dont une des tâches consiste à appliquer la réglementation décrite à l'article 98.27 du présent règlement, est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement.

/3...

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



12, rue Aréna
(Parc de l'exposition)
Victoriaville (Qc) G6P 4K1
☎ (819) 752-2101
☒ (819) 752-4299

RÈGLEMENT NO 4

Règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement

Approuvé par le
Conseil d'administration : 16 octobre 2000

No de résolution : 1-2000

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la Loi sur les Cités et Villes et le code municipal confèrent à la Société d'Agriculture des Bois-Francs le pouvoir d'édicter des règlements pour la conduite de ses affaires et l'exercice de ses responsabilités;
- ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'Agriculture des Bois-Francs juge opportun de réglementer l'usage de ses voies d'accès et aires de stationnement et de conclure avec la Ville de Victoriaville une entente à cet effet;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut : réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement; déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge opportun de conclure avec la Société d'Agriculture des Bois-Francs une entente prévoyant que les règlements de la municipalité relatifs à la circulation et au stationnement s'appliquent sur les terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francs;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut autoriser une personne à appliquer les règlements de la municipalité relatifs au stationnement, conférant à la personne autorisée le pouvoir de délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement et que la Société d'Agriculture des Bois-Francs désire se prévaloir de cette opportunité.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Le règlement s'applique à tous les usagers des voies d'accès et aires de stationnement situées sur les terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francs.
- 1.3 Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

a) Aire de stationnement

Surface de terrain affectée au stationnement des véhicules motorisés.

b) Terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francs

Terrain no 1

Terrain accessible par la rue de l'Exposition,

Terrain no 2

Terrain accessible par la rue de l'Aréna.

Terrain no 3

Terrain accessible par la rue St-Jean-Baptiste,

c) Usager

Toute personne qui circule avec un véhicule motorisé ou le stationne sur les terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francis.

d) Voies d'accès

Espaces affectés à la circulation des véhicules motorisés sur les terrains connus comme appartenant à la Société d'Agriculture des Bois-Francis.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

2.1 Priorité aux piétons

Toute personne qui conduit un véhicule motorisé sur les terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francis doit donner priorité aux piétons.

2.2 Limite de vitesse

La vitesse limite permise sur les terrains et voies d'accès de la Société d'Agriculture des Bois-Francis est de 20 kilomètres/heure.

2.3 Signalisation routière

Toute personne qui conduit un véhicule sur les terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francis doit se conformer à la signalisation routière, conformément au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

3.1 Aires de stationnement

La Société d'Agriculture des Bois-Francis désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de sa propriété.

Il est strictement interdit de stationner à l'extérieur des aires de stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans l'entrée des édifices, aux abords des édifices, sur les débarcadères, ainsi que dans les voies de circulation des stationnements.

ARTICLE 4 – CATÉGORIES DE STATIONNEMENT

5.1 Employé

Permis qui permet d'utiliser, en tout temps, un espace de stationnement désigné sur le terrain assigné.

5.2 Visiteur

Un espace de stationnement disponible sur les terrains accessibles aux visiteurs, sans limite de temps.

5.3 Laissez-passer

Permis qui permet d'utiliser un espace de stationnement disponible, pour une période et un temps déterminés. Seul le gestionnaire de Mission peut octroyer un laissez-passer.

5.4 Permis pour personne handicapée

La personne handicapée détentrice d'une vignette d'identification délivrée en vertu des règles de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et titulaire d'un permis de stationnement a accès aux espaces réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS, DOMMAGES, VOLS

6.1 Accidents

Tout usager impliqué dans un accident de circulation sur les terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francs peut en informer immédiatement le préposé à la maintenance s'il désire obtenir de l'assistance.

6.2 Dommages, vols

La Société d'Agriculture des Bois-Francs n'est nullement responsable des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des vols des véhicules ou de leur contenu.

De plus, la Société d'Agriculture des Bois-Francs ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Obligations

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, sous peine de se voir remettre un constat d'infraction.

7.2 Règlements municipaux et pénalités

Les sanctions applicables au contrevenant des règlements ci-après mentionnés sont celles contenues au Règlement no 50-1994 de la Ville de Victoriaville :

- Le présent Règlement;
- Les articles relatifs au stationnement du Règlement no 50-1994 de la Ville de Victoriaville s'appliquent mutatis mutandis en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

Les amendes et les frais sont payables à la Cour municipale de Victoriaville, 1 rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville, Québec G6P 6T2

7.3 Remorquage

Nonobstant l'article 7.2, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire. Les frais de remorquage et de remisage sont ceux prévus aux règlements en vigueur à la Ville de Victoriaville. Le défaut de payer les frais de remorquage et de remisage peut entraîner la saisie du véhicule.

en cause, le propriétaire étant alors assujéti aux prescriptions de la Loi des cités et villes relatives au transfert de propriété.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

8.1 Le directeur général de la Société d'Agriculture des Bois-Francis ou toute personne désignée par résolution du conseil d'administration est mandaté pour gérer l'application du présent Règlement, notamment les cas d'exception ou les situations particulières qui pourraient survenir.

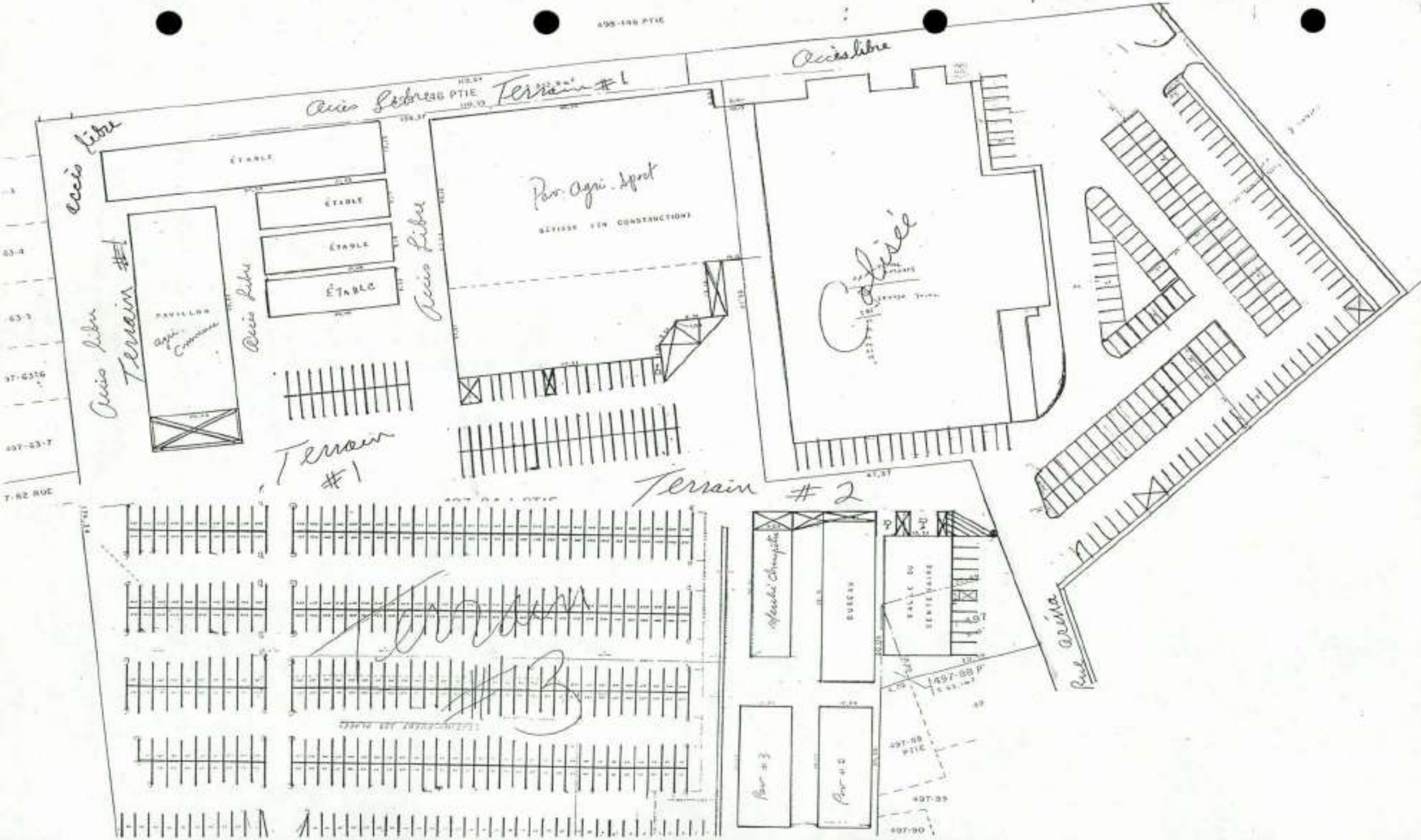
8.2 Personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction

Le directeur général de la Société d'Agriculture des Bois-Francis désigne les personnes qui seront nommées par la Société d'Agriculture des Bois-Francis, conformément à l'article 412 (2) de la Loi des cités et villes, pour l'application de la réglementation relative à la circulation et au stationnement sur les terrains de la Société d'Agriculture des Bois-Francis, en l'occurrence le directeur général, le technicien en sécurité et les agents de sécurité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption.





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 449-2000 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à la circulation, au stationnement et à l'usage des voies publiques et véhicules automobiles, afin de réglementer les rues, voies d'accès et aires de stationnement de la Société d'agriculture des Bois-Francis.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 31 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 décembre 2000 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de janvier deux mille un (4 janvier 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 450-2000

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2001.

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.
- 3.- Une taxe générale de **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTS (0,98 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

12...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 450-2000 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée, pour l'année 2001, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille (21 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 451-2000

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2001, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

ATTENDU QUE l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement, qui ont été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- ▶ un pourcentage de 75 %... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville...
- ▶ un pourcentage de 18,67 %... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska...
- ▶ un pourcentage de 6,33 %... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska..";

ATTENDU QUE le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les taxes, ci-après imposées, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

/2...

- 3.- Une taxe spéciale de **TRENTE-NEUF CENTS (0,39 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Une taxe spéciale de **VINGT ET UN CENTS (0,21 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de **SEPT CENTS (0,07 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 451-2000 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées, pour l'année 2001, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille (21 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2000

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE À ÊTRE CRÉDITÉE POUR L'ANNÉE 2001, EN RELATION AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE.

ATTENDU QUE l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que "le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne municipalité";

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de **UN CENT (0,01 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe créditée par le présent règlement est assujettie au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 452-2000 décrétant le taux de la taxe spéciale à être créditée, pour l'année 2001, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille (21 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES TERRAINS
VAGUES DESSERVIS À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2001.**

ATTENDU QUE l'article 486 de la *Loi sur les cités et villes* permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE-HUIT CENTS (0,68 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **CINQUANTE-NEUF CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,595 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **CINQUANTE-DEUX CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,525 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la *Loi sur les cités et villes* et du présent règlement, l'expression "terrain vague desservi" signifie un terrain :
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique, en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti(e) à la surtaxe imposée par ce règlement :
 - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.
- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

/3...

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 453-2000 décrétant une surtaxe sur les terrains vagues desservis situés sur le territoire de la municipalité, à être imposée pour l'année 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille (21 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA COMPENSATION
RELIÉE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET À LA
COLLECTE SÉLECTIVE.**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 relatif à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective;

ATTENDU QUE l'article 7 dudit règlement numéro 238-1996 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS (166,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS (166,00 \$)** est réduit à **CENT VINGT DOLLARS (120,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

- 3.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion de ces matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **TROIS CENT DEUX DOLLARS (302,00 \$)** par unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

/2...

- 4.- La compensation, ci-dessus imposée, est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 5.- La compensation imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 394-1999, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2001.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 454-2000 remplaçant le règlement numéro 394-1999 et décrétant la taxe ou compensation annuelle afin de pourvoir au paiement des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective, à être imposée à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille (21 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 455-2000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE D'AFFAIRES
À ÊTRE IMPOSÉE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2001.**

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) permet d'imposer et de prélever une taxe d'affaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 348-1998;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 348-1998 est remplacé à toutes fins que de droit par le présent règlement, et ce, à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2001.
- 3.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires à toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce à des fins lucratives ou non, dans le territoire de la ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 4.- Cette taxe est imposée à l'occupant de chaque établissement d'entreprise où une telle personne exerce une activité visée.
- 5.- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de **HUIT ET CINQ DIXIÈMES POUR CENT (8,5 %)** de la valeur locative de l'établissement d'entreprise occupé à une fin visée au présent règlement et à la loi.

12...

- 6.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la loi, c'est-à-dire en versement unique, dans les 30 jours de la mise à la poste du compte.
- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 455-2000 remplaçant le règlement numéro 348-1998 et décrétant le taux de la taxe d'affaires à être imposée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille (21 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2000

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2001.
- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2001.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 décembre 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 456-2000 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire, pour l'année 2001, le programme de subvention ayant pour objet de compenser, après la fin des travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre deux mille (21 décembre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2001

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA COTISATION PAYABLE PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE VICTORIAVILLE POUR L'ANNÉE 2001.

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la *Loi sur les cités et villes*, concernant la cotisation payable par les membres des sociétés d'initiative et de développement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet, tel qu'amendé par le règlement numéro 336-1998;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance générale tenue le 8 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque établissement d'entreprise situé dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite société;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Capistran lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant un établissement d'entreprise dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, est établie au taux de **TROIS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES POUR CENT (3,97 %)** de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 2001, des limites minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ étant décrétées.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 janvier 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 8 janvier 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 457-2001 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour l'exercice financier 2001.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 janvier 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 janvier 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de janvier deux mille un (25 janvier 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-1997
RELATIF AUX ALARMES CONTRE LES CRIMES OU INCENDIES**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 253-1997 concernant les alarmes contre les crimes ou incendies;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la jurisprudence développée par les tribunaux à l'égard de la notion de fausse alarme, l'application du règlement numéro 253-1997 impose à la Ville un fardeau trop lourd en termes d'administration de la preuve;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 253-1997;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance spéciale tenue le 18 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.2 du règlement numéro 253-1997, intitulé "**Fausse alarme**", est remplacé par le suivant :

"Alarme provoquant une intervention policière ou de la division des incendies suite au déclenchement d'un système d'alarme lorsque les policiers ou pompiers, à leur arrivée sur les lieux, ne trouvent aucune preuve telle que la présence d'intrus, la commission ou la tentative de commission d'une effraction ou d'une infraction, ou un incendie.

L'appel est alors déclaré fausse alarme sans égard au motif du déclenchement du système d'alarme."

/2...

- 3.- L'article 3 du règlement numéro 253-1997 est modifié en ajoutant après le mot "**interdit**" les mots "**à tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme**" ainsi qu'après le mot "**transmettre**" les mots "**directement ou indirectement**".
- 4.- L'article 7 du règlement numéro 253-1997 est remplacé par le suivant :

"**Pour une deuxième et chacune des interventions subséquentes du Service de la sécurité publique résultant d'une fausse alarme, à l'intérieur d'un délai de six (6) mois depuis la première intervention découlant d'une fausse alarme, faite soit directement par le système d'alarme du propriétaire, soit par l'intervention d'une centrale d'alarme ou d'un tiers, visant à rapporter qu'un système d'alarme est déclenché, l'amende est de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$).**"
- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 janvier 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 8 janvier 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 458-2001 modifiant le règlement numéro 253-1997 et ses amendements, relatif aux alarmes contre les crimes ou incendies, de manière à modifier la définition de la notion de "fausse alarme" et l'amende prévue audit règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 janvier 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 janvier 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de janvier deux mille un (25 janvier 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2001

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 300-1998 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils;

ATTENDU QUE la fermeture de certaines rues occasionne des difficultés d'accès au dépôt à neige de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 300-1998 afin d'y ajouter des exceptions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro 300-1998;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry lors de la séance générale tenue le 6 novembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 300-1998, adopté le 19 janvier 1998, est modifié par l'ajout de l'article 4.1 suivant :
 - 4.1 Malgré l'article 3, le conducteur d'un camion, qui transporte de la neige au site d'élimination situé sur la rue de L'Acadie, peut circuler sur les chemins publics suivants :
 - ▶ boulevard Jutras Est : entre la route 116 et le boulevard Labbé Sud;
 - ▶ boulevard Labbé Nord.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 janvier 2001.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

Le 17 février 2004

Monsieur Yves Arcand
Assistant-greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Objet : Approbation de règlements municipaux
Règlement numéro 459-2001

Monsieur,

Vous avez soumis, pour approbation par le ministère des Transports du Québec (MTQ), le règlement mentionné en objet relativement à la circulation des véhicules lourds.

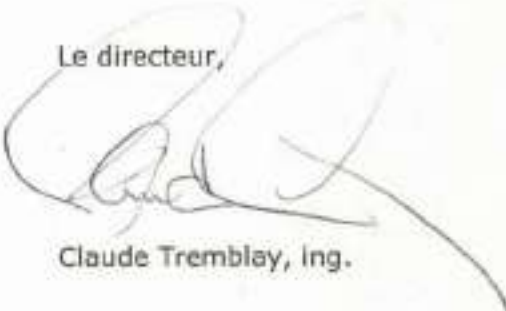
À la suite de l'étude de ce règlement par notre direction et par la délégation de pouvoir qui nous autorise à approuver de tels règlements au nom du ministère des Transports, je vous avise que nous approuvons le règlement numéro 459-2001 relatif à la circulation des véhicules lourds, et ce, en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Veillez communiquer avec le chef des centres de services du Centre-du-Québec, M. Mario Bergeron, au numéro (819) 758-0654, afin de discuter des échéanciers pour l'installation des panneaux de signalisation pour les cas qui touchent les chemins à l'entretien du MTQ.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec M. Robert Bédard, au (819) 371-6896, poste 252.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur,



Claude Tremblay, Ing.

CT/RB/jm

c.c. M. Mario Bergeron



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 janvier 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 459-2001 modifiant le règlement numéro 300-1998 et ses amendements, de manière à ce que les camions servant au transport de la neige au site d'élimination situé sur la rue de L'Acadie puissent circuler sur le boulevard Labbé Nord et sur une partie du boulevard Jutras Est interdits à la circulation des véhicules lourds.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports du Québec le 17 février 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mars 2004.

Le greffier,



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 mars 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de mars deux mille quatre (11 mars 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 460-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997**

(Assujettissement des normes de construction du Code national du bâtiment à certains types de bâtiments)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un *Code de construction* ayant pour effet de soustraire certains bâtiments à l'application du règlement de construction de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de construction numéro 288-1997 pour tenir compte de cette nouvelle réalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement de construction numéro 288-1997, intitulé "**Code du bâtiment**", est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Les normes de construction décrites au premier alinéa s'appliquent uniquement aux bâtiments abritant un seul des usages principaux, prévus au code, ci-après mentionnés :

- 1° un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6° et 9° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue:
 - a) soit une prison;

- b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- c) soit une résidence supervisée qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une habitation qui constitue:

- a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes
 - i) il y a au plus deux étages, en hauteur de bâtiment, tel que définit au chapitre 1 du code;
 - ii) il comporte au plus 8 logements;
- b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de service d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
- c) soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* (R.R.Q., 1981, c.S-3, r.4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
- d) soit un monastère, un couvent, en noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur au sens du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics*;
- e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre 1 du code;

5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;

/3...

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° un usage agricole;

8° un établissement industriel;

9° tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2) de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* et conforme au paragraphe 1.1) de l'article 6 de ce règlement.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 février 2001.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 460-2001

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 460-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 460-2001 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 14 février 2001

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 février 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 460-2001 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à limiter, dorénavant, à certains types de bâtiments, l'assujettissement aux normes de construction du Code de construction du Québec.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 février 2001 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 28 février 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 février 2001 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 février 2001 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de mars deux mille un (1^{er} mars 2001).

Le greffier,



JEAN POIRIER